

**Plaidoyer en faveur d'un encadrement juridique efficace à l'échelle européenne
de la pratique de la *fast fashion* : prévenir et réparer les atteintes aux droits
fondamentaux**

Année universitaire 2024-2025

Rédigé par :

Aude Bourhis-Nop, Master 2 - Droit pénal et sciences criminelles - Droit pénal et politiques criminelles

Emma Quéau, Master 2 - Systèmes juridiques et droits de l'homme - Théorie et analyse du droit

Sous la direction de :

Aurore Chaigneau, Professeure de droit à l'Université Paris Nanterre

Mathilde Pousséo, Déléguée générale du collectif Éthique sur l'Étiquette

Le présent plaidoyer a été rédigé par Emma Quéau et Aude Bourhis-Nop dans le cadre de la clinique juridique Euclid de l'Université Paris Nanterre à la demande du Collectif Éthique sur l'Étiquette. Il a été mené sous la supervision de la déléguée générale du collectif, Mathilde Pousséo, et encadré académiquement par Aurore Chaigneau, professeure de droit à l'Université Paris Nanterre.

Les propos développés dans le cadre de ce travail n'engagent que leurs autrices.

REMERCIEMENTS

Nous tenons à exprimer notre gratitude à la **Clinique juridique de l'Université Paris Nanterre**, dirigée par **Mesdames Charlotte Girard et Marjolaine Roccati**, pour la confiance qu'elles nous ont accordée, la qualité de leur supervision ainsi que la pertinence de leurs conseils.

Nous adressons également nos sincères remerciements à **Madame Aurore Chaigneau**, notre professeure référente, pour son accompagnement rigoureux, exigeant et toujours bienveillant. Par sa disponibilité, son regard critique et la liberté qu'elle nous a laissée, elle a su créer les conditions propices à une réflexion approfondie et autonome.

Nos remerciements vont aussi tout particulièrement à **Madame Mathilde Pousséo**, notre interlocutrice dans le cadre du partenariat avec le **Collectif Éthique sur l'Étiquette**. Nous lui sommes profondément reconnaissantes pour la confiance qu'elle nous a témoigné, la qualité des échanges ainsi que la richesse de ses contributions, qui ont largement nourri notre travail. Ses questionnements, ses convictions et ses éclairages engagés ont directement inspiré de nombreuses propositions formulées dans ce plaidoyer. Plus encore, elle a su éveiller et approfondir notre sensibilité aux enjeux complexes de la *fast fashion*, contribuant à une prise de conscience personnelle durable.

Nous souhaitons enfin remercier chaleureusement l'ensemble des personnes qui ont accepté de nous accorder un entretien dans le cadre de ce travail :

- **Madame Anne-Cécile Violland**, députée et rapporteure de la proposition de loi visant à réduire l'impact sur l'environnement de l'industrie textile ;
- **Madame Muriel Treibich**, coordinatrice du lobbying et du plaidoyer pour la Clean Clothes Campaign ;
- **Madame Marie Véron**, chargée de plaidoyer et des partenariats chez Max Havelaar France ;
- **Madame Sophie Maillard**, responsable du développement des filières textiles chez Max Havelaar France ;
- **Monsieur Claude Chaillou**, agent des douanes ;
- **Madame Genia Simon**, inspectrice des douanes à la Direction générale des douanes.

Ces temps d'échanges nous ont été particulièrement précieux. Ils ont enrichi notre compréhension du sujet, confronté notre réflexion aux réalités du terrain et nourri l'élaboration de propositions concrètes, ambitieuses et ancrées dans les pratiques.

SOMMAIRE

I. Introduction.....	5
Fast fashion : miroir d'une industrie textile à la dérive, reflet d'un monde à repenser.....	5
Un plaidoyer pour un encadrement juridique renouvelé.....	8
II. Thématiques.....	9
A. Le ciblage des entreprises concernées.....	9
1. Une notion encore floue : qu'est-ce qu'une entreprise de fast fashion ?.....	9
2. Le droit existant : entre dispositions lacunaires et nouvelle pratique à appréhender.....	10
3. Propositions : vers une reconnaissance légale de la fast fashion.....	10
BIBLIOGRAPHIE.....	13
B. L'encadrement d'une pratique spécifique : le commerce en ligne.....	14
1. L'expansion fulgurante du e-commerce textile.....	14
2. Un encadrement juridique encore insuffisant.....	14
a. En matière de responsabilité.....	14
b. En matière douanière.....	15
3. Propositions : un encadrement renforcé du e-commerce textile.....	16
BIBLIOGRAPHIE.....	20
C. La protection des consommateurs : l'enjeu en matière d'information et de responsabilisation.....	21
1. Le consommateur au cœur du modèle de la fast fashion : vulnérabilité du consommateur ou manque de responsabilisation ?.....	21
2. Un cadre juridique inadapté face aux logiques de la fast fashion.....	22
3. Propositions : redonner au consommateur les moyens d'un choix éclairé par l'information, la sensibilisation et l'incitation.....	23
BIBLIOGRAPHIE.....	27
D. La protection des droits humains.....	28
1. Un modèle économique fondé sur l'exploitation humaine.....	28
2. Un droit international encore trop timide.....	29
3. Propositions : en quête d'une protection effective du respect des droits humains dans la chaîne textile.....	33
BIBLIOGRAPHIE.....	35
E. Un encadrement de la fin de vie des produits : faire face à la surabondance de produits à recycler.....	37
1. Une fin de vie mal gérée : le revers du jetable.....	37
2. Un cadre juridique fragmentaire et insuffisant.....	38
3. Propositions : instaurer un réel cycle de vie responsable.....	39
BIBLIOGRAPHIE.....	42
F. Le régime de responsabilité : vers une responsabilisation intégrale des acteurs de la fast fashion.....	44
1. L'opacité juridique d'un système en réseau.....	44
2. Un cadre juridique lacunaire.....	44
3. Propositions : établir un régime de responsabilité efficace à l'échelle internationale.....	46
BIBLIOGRAPHIE.....	50
III. Conclusion.....	51

I. Introduction

Fast fashion : miroir d'une industrie textile à la dérive, reflet d'un monde à repenser

Née dans le sillage d'un capitalisme mondialisé toujours plus frénétique, la *fast fashion* est devenue en moins de deux décennies le visage le plus emblématique des dérives de la mode contemporaine. Derrière ses promesses d'accessibilité et de tendance permanente, elle incarne un système qui cache un mécanisme bien rodé : produire vite, beaucoup, à bas coût, et inciter les consommateurs à renouveler sans cesse leur garde-robe. Si ce modèle a permis à une partie de la population d'accéder à des vêtements tendance à moindre prix, il a également engendré des conséquences désastreuses pour l'environnement, pour les droits fondamentaux des travailleurs, et pour la durabilité de nos systèmes économiques.

Chaque année, plus de 100 milliards de vêtements sont mis sur le marché mondial¹. Cette démesure n'est pas seulement une aberration statistique, mais l'expression d'un modèle économique fondé sur l'accélération continue de la production, de la consommation et du jetable. Ce modèle, incarné notamment par le géant chinois Shein - qui référence plus de 7 200 nouveaux articles par jour² - repose sur une organisation opaque bien rodée : *sourcing* dans les pays à bas coûts, économies à grande échelle, recours massif aux matières synthétiques, éliminations programmées des invendus, opacité des chaînes d'approvisionnement et surtout, exploitation humaine.

L'industrie textile compte parmi les plus polluantes au monde³. Les chiffres sont accablants : selon les données du Programme des Nations unies pour l'environnement, elle est responsable de 10% des émissions mondiales de gaz à effet de serre (GES) et génère 20% de la pollution mondiale de l'eau à l'échelle planétaire⁴. L'impact est direct sur la biodiversité, mais aussi sur

¹ ADEME, *Le revers de mon look. Quels impacts ont mes vêtements sur la planète? L'industrie textile dans le monde*. Disponible sur :

https://librairie.ademe.fr/index.php?controller=attachment&id_attachment=299&preview=1.

² Les Amis de la Terre. *Quand la mode surchauffe. Shein, ou la course destructrice vers toujours plus de vêtements*, Juin 2023. Disponible sur : <https://www.amisdelaterre.org/wp-content/uploads/2023/06/decryptage-fast-fashion-vdef.pdf>.

³ *Ibid.*

⁴ Exposé des motifs de la Loi n°2129 du 30 janvier 2024. Disponible sur : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/116b2129_proposition-loi.

la santé des populations locales bien que le sujet soit peu médiatisé. De plus, la production massive de vêtements et le renouvellement permanent ou encore les promotions perpétuelles, le manque de durabilité, les très bas prix et l'absence de réparabilité participent à un important gaspillage et à une accumulation croissante de déchets.

Sur le plan humain, les conséquences sont tout aussi alarmantes. Les chaînes d'approvisionnement, fortement divisées, dissimulent souvent des réalités inquiétantes : recours au travail forcé, salaires indécents, exploitation du travail des enfants, discriminations et insécurité de manière générale. Ces atteintes répétées aux droits fondamentaux des travailleurs viennent heurter de plein fouet les principes fondateurs de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment ceux relatifs à la liberté syndicale, à l'élimination du travail forcé et du travail des enfants, à la non-discrimination, et au droit de chacun à un travail décent et rémunéré justement. Les impératifs de rentabilité priment alors sur le respect de la dignité humaine, pourtant au cœur des normes universelles du travail.

Face à cela, la réponse politique a tardé. En France, plusieurs textes ont tenté d'esquisser une régulation, comme la loi sur le devoir de vigilance de 2017⁵, la loi « climat et résilience » de 2021⁶ ou la loi « anti-gaspillage » de 2020⁷. Plus récemment, une proposition de loi dite « anti *fast fashion* »⁸ a été déposée, avec pour objectif de réguler ce modèle commercial et notamment de donner pour la première fois une définition légale de la *fast fashion*. Si le texte adopté par les députés était relativement ambitieux - comportant notamment une disposition visant à interdire toute forme de publicité ou encore un système de primes et de pénalités à partir d'un éco-score basé sur une méthodologie élaborée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'écologie (ADEME) - la portée du texte a été atténuée après son passage au Sénat. Finalement, un texte a été adopté le 10 juin 2025⁹ et un passage en commission mixte paritaire - composée de 7 députés et 7 sénateurs et visant à trouver un compromis - est

⁵ Loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (1). Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034290626/>.

⁶ Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (1). Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>.

⁷ Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (1). Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/>.

⁸ Loi n°2129 visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile du 30 janvier 2024. Disponible sur : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/116b2129_proposition-loi (consulté le 6 juin 2025).

⁹ Proposition de loi visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile, n°1557. Disponible sur : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/117b1557_proposition-loi. Voir notamment l'introduction d'un article 8 prévoyant une taxe sur les petits colis de provenance extra-européenne.

prévu a priori au mois de septembre. La volonté de ne cibler que les entreprises dites d'*ultra fast fashion* chinoises et de protéger les intérêts des entreprises européennes a été réaffirmée par les sénateurs - et ce malgré un fort lobbying de l'entreprise Shein¹⁰ - en dépit du texte initial adopté par les députés et des demandes du milieu associatif¹¹.

Au niveau européen, le principe du marché intérieur repose sur l'existence d'un espace sans frontières intérieures au sein duquel les biens, personnes, services et capitaux circulent librement. Cette libre circulation des marchandises - principe consacré à l'article 28 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) - concerne les 27 Etats membres de l'Union européenne ainsi que la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse. L'importation de marchandises provenant de pays tiers est par ailleurs rendue possible grâce au régime douanier de la "mise en libre pratique", lequel confère aux produits importés un statut équivalent à celui des marchandises originaires de l'Union, leur permettant ainsi de circuler librement au sein du marché intérieur. Certaines limites sont néanmoins prévues par l'article 36 du TFUE. Les Etats membres ont la possibilité de restreindre voire interdire l'importation, l'exportation ou le transit de certains biens pour "*des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale*". Par ailleurs, de telles mesures ne doivent cependant pas "*constituer un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre Etats membres*"¹².

En outre, une dynamique européenne plus structurante semble s'amorcer. La stratégie pour des textiles durables et circulaires, les nouvelles exigences sur l'écoconception ou encore la directive sur le devoir de vigilance des entreprises délivrent des leviers importants. Mais les instruments restent encore dispersés, parfois modestes et surtout désynchronisés par rapport à

¹⁰ M.Ottavi, *Ultra-fast fashion: Shein, un lobby sous toutes les coutures*, Journal Libération, le 30 mai 2025. Disponible sur : https://www.liberation.fr/lifestyle/mode/ultra-fast-fashion-shein-un-lobby-sous-toutes-les-coutures-20250530_PZKPZDOWSVHV7C325I5WIYLF6M/.

¹¹ Public Sénat. *Fast fashion: qu'y a-t'il dans la proposition de loi examinée au Sénat*, le 2 juin 2025. Disponible sur : <https://www.publicsenat.fr/actualites/societe/fast-fashion-quy-a-t-il-dans-la-proposition-de-loi-examinee-par-le-senat>, (consultée le 11 juin 2025). Voir également Les Amis de la Terre, communiqué de presse, le 10 juin 2025. Disponible sur : <https://www.amisdelaterre.org/communiqu%C3%A9-presse/fast-fashion-la-cmp-pourra-t-elle-dejouer-le-pi%C3%A9ge-des-lobbys/>.

¹² CJCE, Dassonville, 1974. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:61974CJ0008>.

la vitesse fulgurante de transformation du marché. Or, c'est bien à l'échelle européenne que des réponses fortes doivent être formulées, tant l'ampleur du phénomène dépasse les frontières nationales. En effet, la très grande majorité des marques impliquées dans le phénomène est basée en Europe (H&M, groupe Inditex - Zara, Bershka -, Primark, marques du groupe Mulliez - Décathlon, Kiabi - etc).

Un plaidoyer pour un encadrement juridique renouvelé

Dans ce contexte, la régulation actuelle ne suffit pas. Ce plaidoyer, né de l'urgence de rétablir une forme de justice écologique et sociale, part d'un constat simple : le modèle de la *fast fashion* n'est pas soutenable - ni écologiquement, ni socialement, ni économiquement. Il propose ainsi un cadre juridique renouvelé, ambitieux, structuré autour de six axes fondamentaux :

- le ciblage des entreprises concernées ;
- le commerce en ligne ;
- la protection des consommateurs ;
- la protections des droits humains ;
- l'encadrement de la fin de vie des produits textiles ;
- le régime de responsabilité.

Pour chaque thématique, nous poserons les problématiques majeures, dresserons un état des lieux du droit positif - à la fois au niveau national (essentiellement français) et au niveau européen - une lecture critique de leurs limites ainsi qu'une série de propositions de réforme crédibles et opérationnelles, répondant aux insuffisances du cadre actuel. L'objectif est de tracer les contours d'un droit européen de la mode durable, plus juste et plus efficace, capable de freiner les abus de la *fast fashion* tout en accompagnant une transition nécessaire vers une économie du vêtement respectueuse de l'environnement et des personnes - un droit qui ne soit pas le pendant d'un consumérisme effréné, mais un instrument de régulation et de protection des droits fondamentaux.

II. Thématiques

A. Le ciblage des entreprises concernées

1. Une notion encore floue : qu'est-ce qu'une entreprise de *fast fashion* ?

La première difficulté juridique réside dans l'absence d'une définition légale claire et juridiquement contraignante de ce qu'est une entreprise relevant de la *fast fashion* - tant au niveau international, qu'au niveau européen et national - alors que le terme est abondamment employé dans les discours politiques, médiatiques et militants.

La proposition de loi française “anti *fast fashion*” et les comptes rendus des débats parlementaires fournissent des éléments permettant de l'envisager : le nombre de nouveaux modèles mis sur le marché en fonction d'un seuil préalablement fixé, la prise en compte de la durée de commercialisation, la durabilité du produit, la composition, la quantité émise de GES¹³, le coût particulièrement bas, la rotation rapide des collections, la stratégie commerciale fondée sur une sollicitation du consommateur via les outils numériques ou encore l'inclusion des sites web et places de marché dans la définition afin qu'ils soient soumis au paiement de l'éco-contribution¹⁴.

Faute d'un cadre juridique précis, les politiques publiques peines à cibler efficacement les entreprises concernées par la *fast fashion*. Cette lacune rend difficile l'instauration de règles spécifiques et de sanctions adaptées. Elle permet aussi aux acteurs de la *fast fashion* de se fondre dans l'industrie textile en général et d'échapper à toute forme de responsabilité.

¹³ Voir en ce sens la régulation stricte imposée - en imposant des limites d'émissions sous peine de sanctions pour les constructeurs - dans le secteur automobile ayant entraîné une transformation rapide vers des modèles de véhicules électriques et hybrides. Des mesures similaires pourraient être envisagées pour le secteur de la *fast fashion* en tenant compte également du GES émis lors des transports de marchandises ainsi que des volumes d'eau utilisés au stade de la production.

¹⁴ A défaut, il existe un risque de contournement des règles par le biais notamment de création de structures juridiques séparées ou du recours à un nombre de références divisées permettant à la place de marché d'être en deçà du seuil fixé.

Assemblée nationale, *Comptes rendus Débat en Commission*, mars 2024. Disponible sur : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/comptes-rendus/cion-dvp/116cion-dvp2324043_compte-rendu#.

2. Le droit existant : entre dispositions lacunaires et nouvelle pratique à appréhender

En droit français, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECE) a été votée en 2022. Elle interdit notamment la destruction d'inventus dans le secteur du textile. Toutefois, cette loi ne distingue pas entre les entreprises vertueuses et les entreprises de *fast fashion*. De même, les obligations de publication extra-financières ou les dispositifs de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) ne s'appliquent qu'aux grandes entreprises, laissant de côté de nombreux acteurs du secteur¹⁵.

En droit de l'Union européenne, a été publiée en mars 2022 une stratégie de l'Union européenne pour la durabilité et la circularité des textiles. Celle-ci vise à établir à moyen terme la mise sur le marché de l'Union de textiles durables et à des prix abordables. L'objectif poursuivi est aussi la mise en place d'une économie circulaire qui comprend la responsabilité des producteurs tout le long chaîne de valeur dans un secteur qui a vocation à demeurer compétitif et innovant¹⁶. La directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD) a également été adoptée. Elle fixe notamment des exigences en matière de *reporting* extra-financier mais ne comporte pas de dispositif propre aux entreprises de *fast fashion*.

3. Propositions : vers une reconnaissance légale de la *fast fashion*

Pour surmonter ces lacunes, nous encourageons la mise en place d'un cadre juridique européen clair permettant d'identifier les entreprises de *fast fashion* sur la base de critères objectifs et mesurables. Cette reconnaissance doit permettre d'imposer des obligations spécifiques et de les soumettre à un régime de régulation plus strict. Deux propositions concrètes sont ici avancées :

Proposition 1 : donner une définition juridique européenne de la *fast fashion*

Actuellement, l'absence de qualification juridique claire rend difficile la mise en œuvre de politiques publiques adaptées. Cette définition pourrait être intégrée à un règlement ou dans

¹⁵ Le milieu associatif souhaite demander une enquête parlementaire à la suite des récentes révélations du média Disclose : <https://disclose.ngo/fr/article/decatlon-revelations-sur-un-champion-de-l'exploitation>.

¹⁶ Stratégie de l'Union européenne pour des textiles durables et circulaires, Commission européenne, le 30 mars 2022. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52022DC0141>.

une directive-cadre sur la durabilité du textile et reposer sur des critères cumulatifs ou alternatifs permettant d'identifier objectivement les entreprises concernées. Parmi ces critères, pourrait par exemple figurer :

- le nombre moyen de collections par an supérieur à un seuil fixé
- le prix moyen d'un vêtement inférieur à un seuil plancher fixé
- le taux élevé de renouvellement mensuel des références mises en vente
- l'absence d'information sur la traçabilité sociale et environnementale

L'objectif d'une telle définition serait double. D'une part, elle permettrait de mieux cibler les obligations juridiques, fiscales ou environnementales applicables aux entreprises les plus problématiques. D'autre part, elle offrirait une base claire pour l'élaboration de politiques incitatives ou coercitives, en distinguant la *fast fashion* des autres acteurs du secteur textile, notamment ceux engagés dans des démarches de durabilité. En donnant une qualification juridique commune aux États membres, cette définition renforcerait la cohérence de l'action européenne et éviterait les contournements de règles. En somme, il s'agirait d'utiliser le droit pour appréhender une pratique industrielle aujourd'hui insuffisamment contrôlée et faire de cette reconnaissance, une première étape vers une responsabilisation renforcée.

Proposition 2 : instaurer un système de primes et de pénalités sur les produits mis en vente au niveau européen

L'éco-contribution pourrait alors être fléchée au service d'une économie circulaire et permettre par exemple de faire baisser les coûts des vêtements issus du commerce durable, encourager la seconde main ou la réparation des vêtements. Une telle mesure représente un intérêt sur le plan écologique mais aussi sur le plan économique¹⁷. La notation pourrait prendre en compte des critères socio-environnementaux. Plusieurs députés français insistent grandement sur l'importance de prendre en compte des critères sociaux et de ne pas se limiter à des critères environnementaux¹⁸.

¹⁷ Assemblée nationale, *Comptes rendus Débat en Commission*, mars 2024. Disponible sur : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/comptes-rendus/cion-dvp/116cion-dvp2324043_compte-rendu#.

¹⁸ Malgré les nombreuses sollicitations de certains députés, la proposition de loi adoptée par les députés ne cible que les atteintes à l'environnement mais la rapporteure Anne Cécile Violland a assuré qu'un groupe de travail serait prochainement mis en place à propos de l'impact de la *fast fashion* sur les droits humains.

Le député Parti Socialiste Dominique Potier fait part d'un travail conséquent sur le sujet, voir notamment ses prises de paroles lors des débats en séance publique le 14 mars 2024 : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2023-2024/premiere-seance-du-jeudi-14-mars-2024> ; <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2023-2024/deuxieme-seance-du-jeudi-14-mars-2024>.

Il s'agirait par exemple de prendre en compte dans cette notation le niveau des salaires - une pénalité pourrait être appliquée aux entreprises en cas de rémunération de la main d'œuvre en deçà d'un certain seuil - et plus généralement les conditions de travail des personnes intervenant du stade de la fabrication jusqu'à la distribution. Les données à ce sujet pourraient être obtenues à partir des informations publiées dans le cadre du devoir de vigilance des sociétés. Les bénéfices des éco-contributions pourraient par ailleurs être fléchés en faveur de la protection des droits des travailleurs.

Par ailleurs, les entreprises volontaires produisant en deçà des seuils fixés pourraient prendre part aux éventuelles mesures créées telles que le système de primes et de pénalités dans une logique de politique incitative.

L'expérimentation d'un éco-score social et environnemental élaboré par l'Ademe pourrait être faite avec des entreprises volontaires puis se généraliser. Au niveau national, le contrôle des déclarations et des pratiques des entreprises pourrait être assuré par une autorité de régulation environnementale - comme l'Ademe en France ou les administrations en charge de la consommation et de l'environnement. Au niveau européen, une autorité de supervision spécialisée pourrait être créée ou intégrée à une institution existante comme l'Agence européenne de l'environnement. Ces sanctions pourraient prendre différentes formes :

- Sanctions financières proportionnées au chiffre d'affaires pour les entreprises contrevenantes aux obligations de transparence ;
- Suspension temporaire ou exclusion des marchés publics européens pour les entreprises à éco-score trop faible ou contrevenantes ;
- Interdiction d'usage de certains labels ou mentions environnementales en cas de pratiques trompeuses telles que le *greenwashing* ;
- Obligation d'informations et de publications calquée sur le *reporting* en matière de devoir de vigilance, ou encore réparation des dommages en lien avec les atteintes sociales ou environnementales constatées.

Voir aussi en ce sens les interventions de la députée France Insoumise Alma Dufour : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/comptes-rendus/cion-dvp/116cion-dvp2324043_compte-rendu#.

Concernant les compensations, il pourrait s'agir d'un système de primes ou encore d'abattements fiscaux. Un accès facilité à des dispositifs publics pour les entreprises ayant un score élevé ou encore un label européen officiel pourrait aussi être envisagé.

BIBLIOGRAPHIE

Législations, directives, règlements

En droit français

Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

En droit de l'UE

Stratégie de l'Union européenne pour des textiles durables et circulaires, Commission européenne, le 30 mars 2022. Disponible sur :
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52022DC0141>

Sites institutionnels

Travaux parlementaires

Assemblée nationale, *Comptes rendus Débats en Commission*, mars 2024. Disponible sur :
https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/comptes-rendus/cion-dvp/116cion-dvp2324043_compte-rendu#.

Assemblée nationale, *Comptes rendus Débats en Séance publique*, le 14 mars 2024. Disponible sur :
<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2023-2024/premiere-seance-du-jeudi-14-mars-2024>;
<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2023-2024/deuxieme-seance-du-jeudi-14-mars-2024>.

Articles de médias en ligne

Disclose, *Décathlon: révélations sur un champion de l'exploitation*, le 4 février 2025. Disponible sur :
<https://disclose.ngo/fr/article/decathlon-revelations-sur-un-champion-de-l'exploitation>

B. L'encadrement d'une pratique spécifique : le commerce en ligne

1. L'expansion fulgurante du e-commerce textile

La digitalisation du commerce a profondément transformé le secteur de la mode. En quelques années, la vente en ligne est devenue le principal canal de diffusion de la *fast fashion* et plus encore de l'*ultra fast fashion*, encourageant davantage la logique de production à très bas coût et à très haute fréquence.

Les plateformes comme Aliexpress ou Boohoo illustrent ce phénomène. En effet, elles ne possèdent pas de magasins physiques et produisent en fonction de la demande en utilisant des algorithmes. De plus, elles ont recours à une publicité massive via les réseaux sociaux et les influenceurs. Le consommateur est incité à commander des dizaines de pièces en quelques clics, à des prix défiant toute concurrence, et faisant l'objet de nombreuses promotions.

Ce schéma économique accélère la consommation compulsive, augmente la production mondiale de vêtements jetables et contourne en grande partie les contraintes fiscales, sociales et environnementales des circuits traditionnels. Un renforcement de l'encadrement juridique des places de marché¹⁹ se révèle d'une importance majeure étant donné leur rôle central concernant la mise en vente du textile en ligne.

2. Un encadrement juridique encore insuffisant

a. En matière de responsabilité

- La Directive sur le commerce électronique, 2000²⁰. Elle apporte un cadre légal aux services en ligne sur le marché européen. Pour autant, ces règles de type plutôt libérales apparaissent aujourd'hui dépassées étant donné les profondes évolutions du secteur numérique et les enjeux actuels.

¹⁹ Une place de marché ou *marketplace* est une plateforme numérique de mise en relation de vendeurs avec des acheteurs servant d'intermédiaire pour la mise en vente, le paiement ou encore parfois la livraison. La plateforme prélève une commission sur la vente et intervient en principe en tant que prestataire de service. Elle n'est pas impliquée dans le contrat de vente. En matière de responsabilité de ces plateformes, le *Digital Service Act*, Règlement (UE) de 2024 s'applique et comprend notamment des obligations en matière de transparence et de lutte contre le contenu illicite.

²⁰ Directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 dite "directive sur le commerce électronique". Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32000L0031:fr:HTML>.

- Le *Digital Services Act* (DSA), 2022²¹. Progressivement entré en vigueur à partir de 2023, le règlement impose de nouvelles obligations aux plateformes notamment en matière de transparence des algorithmes et de modération des contenus. Cependant, il ne vise pas spécifiquement les problématiques socio-environnementales du e-commerce dans le secteur textile.

- Le *Digital Markets Act* (DMA), 2022²². Il vise à encadrer les activités économiques des plus grandes plateformes du numérique comme Amazon et Google afin de renforcer la concurrence dans le secteur. Elles sont appelées “contrôleurs d’accès” (*gatekeepers*) - étant donné qu’elles sont un passage obligé pour utiliser des services sur internet. En revanche, les vendeurs du “tout en ligne” (*pure players*) comme Shein, Temu ou encore Boohoo - la vente ne se fait que sur internet, il n’existe pas de commerce physique - ne sont pas concernés.

b. En matière douanière²³

Plusieurs obstacles sont à prendre en compte. Par exemple, le fait que le contrôle soit non systématique aux frontières et basé sur une analyse de risques et de ciblage dont les critères demeurent inconnus. Également, le dédouanement des envois de colis d’un montant inférieur à 150 euros²⁴, le non ciblage des envois unitaires pour des analyses en laboratoire - ce dernier point va faire l’objet d’une réforme prochainement au niveau de l’union douanière de l’Union européenne. Concernant les conditions de travail forcé, elles ne sont pour l’instant pas prises en compte mais un règlement en ce sens devrait être applicable à partir de 2027.

Quelques remarques peuvent être présentées :

- Le contrôle des importations doit pouvoir se faire sur tous les points d’entrée de l’UE étant donné la libre circulation entre Etats membres avec éventuellement la nécessité d’instaurer des quotas d’importation.

²¹ Règlement 2022/2065 du 19 octobre 2022 relatif aux services numériques. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32022R2065>.

²² Règlement 2022/1925 du 14 septembre 2022 relatif aux marchés numériques. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32022R1925>.

²³ Un échange à ce sujet a été mené avec Madame Genia Simon, Inspectrice des douanes.

²⁴ Voir en ce sens la proposition récemment faite par la Commission européenne. H.Palacin, *La Commission européenne veut imposer des frais de deux euros sur les petits colis en provenance de Chine*, Toute l’Europe, le 22 mai 2025. Disponible sur : <https://www.touteleurope.eu/economie-et-social/la-commission-europeenne-veut-imposer-des-frais-de-deux-euros-sur-les-petits-colis-en-provenance-de-chine/>.

- Un passeport numérique des produits est également en cours de discussion dans le cadre du règlement sur l'écoconception et un acte délégué sur le textile devrait être prochainement discuté.
- Enfin, la Commission européenne a proposé la création d'une autorité douanière européenne²⁵.

3. Propositions : un encadrement renforcé du e-commerce textile

Face à ce déséquilibre structurel, nous proposons cinq mesures concrètes pour renforcer le contrôle du e-commerce spécifiquement dans le secteur de la *fast fashion*.

Proposition 1 : élaborer des seuils d'importation ciblés sur les vêtements à bas coût en provenance des pays tiers hors Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE)

Afin de limiter l'entrée massive sur le marché européen de vêtements produits dans des conditions sociales et environnementales critiquables, il conviendrait d'instaurer des quotas d'importation ciblés. Ces quotas seraient calculés par entreprise, en proportion du volume total de vêtements qu'elle met sur le marché européen, afin d'éviter toute distorsion entre petits et grands acteurs. Concrètement, il s'agirait d'interdire à une marque de commercialiser plus d'un certain pourcentage de vêtements fabriqués dans des pays tiers non membres de l'OCDE, sauf à démontrer que la chaîne de production respecte les normes fondamentales de l'OIT et les standards environnementaux européens.

Ce dispositif s'appliquerait spécifiquement aux vêtements dits "à bas coût", définis sur la base d'un seuil de prix de vente moyen en deçà duquel la production est présumée reposer sur un modèle à fort impact social et écologique. Ce seuil pourrait être établi à partir d'une fourchette de prix indicatifs par catégorie de vêtements, déterminée par une autorité indépendante sur la base de données de marché, du coût moyen d'une production respectueuse des droits humains et de l'environnement, et ajustée régulièrement.

²⁵ Vie publique. UE: la Commission européenne lance une réforme de l'union douanière, juin 2025. Disponible sur : <https://www.vie-publique.fr/en-bref/289490-ue-la-commission-europeenne-lance-une-reforme-de-lunion-douaniere>.

Ces mesures, loin de constituer une entrave disproportionnée à la libre circulation des marchandises²⁶, viserait au contraire à réorienter structurellement les modèles économiques vers des logiques soutenables, en ralentissant volontairement les rythmes de production et d'importation, dans une perspective d'économie circulaire.

Proposition 2 : appliquer des taxes écologiques différenciées selon le canal d'importation

Cette fiscalité écologique différenciée selon le canal d'importation permettrait de corriger les distorsions de concurrence et l'impact massif sur l'environnement générés par le e-commerce de vêtements importés. Concrètement, il s'agirait d'instaurer une écotaxe applicable à tout vêtement importé dans l'Union européenne, qu'il provienne d'une entreprise européenne ou étrangère. En particulier, le e-commerce textile importé depuis des pays tiers devrait être soumis à une écotaxe spécifique, conçue pour refléter le véritable coût environnemental des produits. Cette taxation serait modulée selon plusieurs critères objectifs tels que la distance parcourue par le produit jusqu'au consommateur, l'empreinte carbone produite tout au long de la chaîne logistique y compris au regard du mode de transport utilisé ainsi que la durabilité du vêtement - mesurée notamment par sa qualité, sa réparabilité ou la présence de certifications environnementales. L'objectif serait de décourager économiquement les pratiques les plus néfastes pour l'environnement, tout en incitant les acteurs du secteur à opter pour des modèles de distribution et de production plus vertueux²⁷.

Cette écotaxe différenciée ne viserait pas spécifiquement les entreprises étrangères, mais toute entreprise (y compris européenne) qui choisit de recourir à des pratiques de production et de distribution à fort impact environnemental. Toutefois, elle affecterait prioritairement les plateformes de *fast fashion* numérique basées en dehors de l'Union européenne, dont le

²⁶ La libre circulation des marchandises, garanties par les articles 28 à 37 du TFUE, s'applique uniquement aux échanges entre États membres. En revanche, les marchandises en provenance de pays tiers ne peuvent bénéficier de ce principe qu'une fois mises en libre pratique, c'est-à-dire après acquittement des droits de douane et respect des normes applicables. L'Union européenne reste donc libre d'imposer des conditions ou des restrictions à l'importation de biens en provenance de pays non membres, dans le respect de ses engagements internationaux. Ainsi, les importations de produits à bas coût en provenance de pays tiers peuvent faire l'objet de restrictions au nom d'intérêts légitimes comme la protection de l'environnement (article 36 du TFUE), le respect des droits humains ou encore la prévention de la concurrence déloyale.

²⁷ Par ailleurs, le e-commerce pose problème du point de vue du fret aérien. 367 millions de produits vendus par e-commerce arrivent par avion sur le marché français. De plus, le fret aérien permet de faire du *dumping* et permet l'absence d'entrepôts sur les territoires nationaux. Voir aussi en ce sens les interventions de la députée France Insoumise Alma Dufour : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/comptes-rendus/cion-dvp/116cion-dvp2324043_compte-rendu#.

modèle repose sur des importations massives, des délais extrêmement courts et une absence de traçabilité.

En ciblant ces opérateurs, cette mesure réduirait l'avantage compétitif issu de l'optimisation fiscale, douanière et environnementale. Cette fiscalité différenciée participerait ainsi à rétablir des conditions de concurrence plus équitables avec les entreprises européennes engagées dans la transition écologique et orienter le secteur vers des modèles plus soutenables.

Proposition 3 : interdire les retours gratuits systématiques

La possibilité de retourner gratuitement les vêtements encourage une consommation impulsive, déresponsabilisante et hautement polluante. Le principe du “*commandez, essayez, renvoyez*”, devenu la norme dans le e-commerce de vêtements à bas prix, engendre un flux logistique incessant et une forte empreinte carbone. De plus, les articles retournés ne sont que très rarement remis en vente. En effet, en raison de leur faible valeur marchande, ils sont souvent incinérés ou exportés massivement vers les pays du Sud où ils alimentent des décharges textiles à ciel ouvert.

Afin d'y mettre un terme, une mesure forte consisterait à interdire les retours gratuits pour les vêtements à très bas coût. Cette mesure inciterait les consommateurs à adopter un comportement d'achat plus réfléchi.

Au-delà de la réduction des déchets et des émissions de GES lors du transport, une telle interdiction permettrait de remettre en cause un des piliers du modèle économique de la *fast fashion*. Cette mesure contribuerait ainsi à freiner la surconsommation textile et à restaurer une forme de responsabilité dans la chaîne de valeur, au bénéfice d'une économie plus durable.

Le consommateur pourrait toujours changer d'avis et annuler son achat en renvoyant le produit conformément au droit de rétractation pour les achats à distance²⁸. Il serait ainsi remboursé mais les frais de renvoi pourraient par exemple être à sa charge. Un tel régime pourrait être justifié par l'impact en matière de droits socio-environnementaux ou encore par le fait que le produit ne va pas être remis à la vente et correspond à une forme d'usage unique

²⁸ Directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011L0083>.

étant donné qu'il a été fabriqué à la demande - modèle de production défendu par exemple par Shein.

Proposition 4 : interdire toute forme de publicité et de promotions commerciales portant sur des produits issus de la *fast fashion*

Cette proposition reprend l'article 3 du texte de proposition de loi élaboré par les députés français et porté par Madame Anne Cécile Violland²⁹.

Une telle interdiction peut s'envisager sur le modèle de l'interdiction portant sur la publicité du tabac conformément à la loi Evin adoptée en France en 1991³⁰. Plus généralement, il s'agit de faire primer les droits socio-environnementaux sur la liberté du commerce et de l'industrie³¹. En effet, l'industrie du tabac a connu une forte régulation dans un but de protection de la santé publique. Aussi, la directive européenne sur le tabac (2014/40/UE)³² a renforcé les interdictions de publicité et de promotion et a imposé la mise en place de paquets neutres. L'obligation d'afficher certains messages de sensibilisation accompagnés d'images a aussi été imposée. De plus, les normes sur la composition et l'étiquetage des produits ont été renforcées³³. Appliqué à la *fast fashion*, une interdiction de toutes formes de publicité - avec une attention particulière pour les pratiques sur les réseaux sociaux - ainsi que l'affichage de messages de sensibilisation pourraient dès lors être envisagées. En outre, un *packaging* neutre pourrait aussi être imaginé car cela pourrait permettre de réduire l'attractivité et l'incitation à la consommation.

²⁹ "(...) *Est interdite la publicité relative à la commercialisation de produits dans le cadre d'une pratique commerciale de collections vestimentaires et d'accessoires à renouvellement très rapide définie à l'article L. 541-9-1-1 ou faisant la promotion des entreprises, enseignes ou marques ayant recours à cette pratique commerciale. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.*" Proposition de loi n°2129, déposée le 30 janvier 2024. Disponible sur : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/116b2129_proposition-loi#.

³⁰ Loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000344577>.

³¹ Décision n° 90-283-DC, Conseil Constitutionnel, 8 janvier 1991, §§. 13-15. Concernant le moyen tiré de la violation de la liberté d'entreprendre. Disponible sur : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1991/90283DC.htm>.

³² Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0040>.

³³ Directive 2014/40/UE du 3 avril 2014 relative à la vente des produits du tabac. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0040>.

BIBLIOGRAPHIE

Législations, directives, règlements

En droit français

Loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000344577>.

Proposition de loi n°2129, déposée le 30 janvier 2024. Disponible sur : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/116b2129_proposition-loi#.

En droit de l'UE

Directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 dite "directive sur le commerce électronique". Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32000L0031:fr:HTML>.

Directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011L0083>.

Directive 2014/40/UE du 3 avril 2014 relative à la vente des produits du tabac. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0040>

Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0040>.

Règlement 2022/2065 du 19 octobre 2022 relatif aux services numériques. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32022R2065>.

Règlement 2022/1925 du 14 septembre 2022 relatif aux marchés numériques. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32022R1925>.

Décisions de justice

En droit français

Décision n° 90-283-DC, Conseil Constitutionnel, 8 janvier 1991, §§. 13-15. Concernant le moyen tiré de la violation de la liberté d'entreprendre. Disponible sur : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1991/90283DC.htm>

Articles de médias en ligne

Vie publique. UE: la Commission européenne lance une réforme de l'union douanière, juin 2025. Disponible sur : <https://www.vie-publique.fr/en-bref/289490-ue-la-commission-europeenne-lance-une-reforme-de-lunion-douaniere>.

H.Palacin, La Commission européenne veut imposer des frais de deux euros sur les petits colis en provenance de Chine, Toute l'Europe, le 22 mai 2025. Disponible sur : <https://www.touteleurope.eu/economie-et-social/la-commission-europeenne-veut-imposer-des-frais-de-deux-euros-sur-les-petits-colis-en-provenance-de-chine/>.

C. La protection des consommateurs : l'enjeu en matière d'information et de responsabilisation

1. Le consommateur au cœur du modèle de la *fast fashion* : vulnérabilité du consommateur ou manque de responsabilisation ?

L'un des paradoxes de la *fast fashion* réside dans son rapport au consommateur. En effet, celui-ci doit être libre de ses choix mais elle façonne en réalité ses désirs, manipule ses comportements et l'incite à une forme de consommation compulsive. Reposant sur une stratégie commerciale relativement invasive - soldes permanentes, publicités ciblées, renouvellement constant des stocks, "*hauls*³⁴" diffusés par les influenceurs -, la *fast fashion* incite le consommateur à acheter vite, fréquemment, et sans réflexion.

La *fast fashion* repose alors sur un modèle en apparence positif pour le consommateur - profusion de choix à bas coût - mais masque la réalité sociale, environnementale et sanitaire des produits distribués. Les promesses de "bonnes affaires" dissimulent une chaîne d'approvisionnement fondée sur l'atteinte aux droits socio-environnementaux.

Le consommateur occupe ainsi une place centrale : il doit être à la fois protégé en raison de sa vulnérabilité et responsabilisé en tant qu'acteur à part entière. Dans ce contexte, protéger le consommateur ne signifie pas simplement garantir ses droits notamment contractuels (rétractation, remboursement, conformité, information sur le produit) mais lui redonner un pouvoir de décision libre éclairé en vertu d'un droit à l'information la plus transparente possible. En effet, comment critiquer d'une manière qui ne soit pas injuste les choix faits par

³⁴ Le terme anglais "*haul*", littéralement "butin", désigne une vidéo dans laquelle une personne filme le déballage et l'essayage de ses achats récents, souvent sous forme de revue ou de présentation rapide. Sur TikTok par exemple, ce format est devenu viral, de courtes vidéos montrant des vêtements stylisés en moins de 60 secondes. Ces *hauls* sont particulièrement prisés par les marques de *fast fashion*, qui y voient une publicité virale gratuite : les influenceurs qui reçoivent les articles gratuitement, les présentent à leur audience, donnant souvent des codes promo attractifs, ce qui stimule l'achat compulsifs chez les jeunes de 16 à 25 ans. Ainsi, en normalisant la réception et le port répété de produits à bas coût, les hauls contribuent à renforcer le modèle de la *fast fashion*, tout en masquant les enjeux écologiques et sociaux qui y sont liés.

Radio France, *Pourquoi les hauls TikTok profitent à la fast fashion ?*, 21 février 2022. Disponible sur : <https://www.radiofrance.fr/mouv/podcasts/dress-code-street/pourquoi-les-haul-tiktok-profitent-a-la-fast-fashion-3749497>.

les consommateurs étant donné l'absence d'une information totale, fiable et accessible de ce qui relève de la *fast fashion*³⁵ ?

2. Un cadre juridique inadapté face aux logiques de la *fast fashion*

Au niveau du droit de l'Union européenne, la directive relative aux pratiques commerciales déloyales (2005/29/CE)³⁶ ou à la protection des consommateurs (2011/83/UE)³⁷ prévoient notamment des dispositions contre la publicité trompeuse et les défauts d'information mais sont difficilement applicables à des entreprises étrangères opérant hors Union européenne.

De plus, et tel qu'évoqué précédemment, les places de marché se présentent souvent comme de simples intermédiaires et peuvent ainsi échapper aux responsabilités civile et pénale. D'après l'Inspection générale des finances en France, en 2019, 98% des vendeurs opérant sur des places de marché fraudaient la TVA. Le même phénomène d'évasion existe en matière d'éco-contribution³⁸.

3. Propositions : redonner au consommateur les moyens d'un choix éclairé par l'information, la sensibilisation et l'incitation

Il apparaît judicieux d'aller au-delà d'une vision purement contractuelle du rapport entre vendeur et consommateur pour adopter une approche plus éthique et plus proactive de celui-ci.

³⁵ Agence France Presse, *Des associations de consommateurs attaquent Shein, nouvelle charge contre le géant de l'ultra fast fashion*, le 5 juin 2025. Disponible sur : <https://www.france24.com/fr/info-en-continu/20250605-des-associations-de-consommateurs-attaquent-shein-nouvelle-charge-contre-le-g%C3%A9ant-de-l-ultra-fast-fashion>.

³⁶ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/9/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n°2006/2004 du Parlement européen et du Conseil. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:149:0022:0039:fr:PDF>.

³⁷ Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011L0083>.

³⁸ Voir aussi en ce sens les interventions de la députée France Insoumise Alma Dufour : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/comptes-rendus/cion-dvp/116cion-dvp2324043_compte-rendu#.

Proposition 1 : instaurer un système de notation sur la base de critères socio-environnementaux

Ce dispositif de notation standardisé - par exemple sur le modèle du Nutri-score dans l'alimentation - évaluerait le produit selon des critères socio-environnementaux tels que la durée de vie moyenne des vêtements vendus, l'émission des GES, les conditions sociales de production, l'empreinte carbone par produit, le volume de production annuel ou encore la part des invendus ou détruits³⁹.

Ce score serait affiché sur les plateformes de vente en ligne, en magasin, mais aussi directement sur les étiquettes des produits afin d'informer du mieux que possible le consommateur au moment de l'achat. Ce mécanisme permettrait aux consommateurs de faire des choix éclairés tout en exerçant une pression sur les enseignes pour les inciter à améliorer leurs pratiques.

Au-delà de l'objectif de transparence, les entreprises qui auraient obtenu un bon score pourraient bénéficier de bonus tels des réductions de taxes ou des allègements fiscaux tandis que les entreprises non vertueuses seraient soumises à des malus.

Si l'on compare avec l'industrie agroalimentaire, l'on peut observer que le secteur a fait l'objet d'une forte régulation dans un but de réduction des risques sanitaires et environnementaux. On peut citer par exemple la restriction en matière d'utilisation de produits chimiques dans l'agriculture (Directive 2009/128/CE)⁴⁰. Concernant l'étiquetage nutritionnel, l'on peut noter que la réglementation exige désormais des informations détaillées sur la composition des produits alimentaires (valeur énergétique, graisses, sucres, etc.). Là encore, transposé à la *fast fashion*, l'on pourrait envisager l'affichage d'une étiquette comportant des évaluations écologiques et sociales comme par exemple l'émission de GES, la provenance des matières premières ou encore les conditions de travail des personnes intervenues dans la chaîne industrielle. Aussi, les directives sur les pratiques commerciales déloyales dans le secteur de l'agroalimentaire pourraient servir de modèle à déployer dans le secteur textile en se calquant par exemple sur les accords de responsabilité sociétale des

³⁹ Voir aussi en ce sens les enjeux sanitaires et environnementaux en raison de la présence de polluants éternels et de micro plastiques dans certains vêtements. La santé et la sécurité des travailleurs doivent être prises en compte tant concernant les manutentionnaires au sein des Etats membres que les travailleurs à l'étranger.

⁴⁰ Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009L0128>.

entreprises (RSE) sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et mettant ainsi l'accent sur la durabilité, l'éthique et la responsabilité sociale.

Proposition 2 : créer un "passeport numérique" pour les produits textiles en ligne

Pour renforcer la transparence du e-commerce et responsabiliser les vendeurs, il serait pertinent de mettre en place un "passeport numérique" tel qu'envisagé dans le projet de réforme du règlement européen relatif à l'éco conception⁴¹. Chaque produit devrait ainsi comporter une fiche d'information environnementale et sociale accessible avant achat et garantissant au consommateur une information complète, lisible et vérifiable.

En pratique, cela pourrait se matérialiser par l'affichage obligatoire d'un "QR code" sur chaque vêtement renvoyant à une fiche numérique détaillée retraçant l'ensemble de la chaîne de production.

Cette fiche pourrait notamment inclure l'origine des matières premières, le lieu de fabrication, la composition exacte du produit, son empreinte carbone estimée ou encore le nom du fabricant ou sous-traitant lorsqu'il est connu. Une liste des sous-traitants impliquées dans la chaîne de production et classés par pays pourrait être publiée sur les sites de vente en ligne.

Un tel dispositif contribuerait à assurer une traçabilité entre le produit acheté et les conditions de sa fabrication et à remédier à un sérieux problème de manque d'information du consommateur lors d'achats de textiles, a fortiori quand ils sont issus de la *fast fashion*. Dès lors, ce mécanisme favoriserait une mise en conformité progressive des pratiques industrielles avec les exigences européennes en matière de durabilité et de respect des droits humains.

Proposition 3 : interdire la délivrance d'informations non certifiées

Cette interdiction permettrait de lutter contre le *greenwashing* et garantir une information fiable au consommateur⁴². L'utilisation de certains termes comme "éthique" ou "zéro impact"

⁴¹ Règlement 2024/1781 du 13 juin 2024 relatif à l'écoconception. Disponible sur : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=OJ%3AL_202401781.

⁴² Voir en ce sens pour la première fois en France l'assignation de TotalEnergies par des associations pour "publicités mensongères". Journal Libération, *TotalEnergies au tribunal pour des accusations de greenwashing, une première en France*, le 5 juin 2025. Disponible sur : https://www.liberation.fr/environnement/climat/totalenergies-au-tribunal-pour-des-accusations-de-greenwashing-une-premiere-en-france-20250605_GW3ATLTMBNBZNPU4CBNLPBUL4I/.

sont massivement utilisés dans les campagnes de marketing sans encadrement strict et de nature à tromper le public quant aux réels impacts.

A l'image des labels "bio" dans le secteur agroalimentaire, cette proposition vise à soumettre toute allégation à une certification, délivrée par un organisme indépendant agréé. Dans le même ordre d'idée, l'utilisation de toute mention environnementale sans preuve concrète pourrait être interdite.

En cas de non-respect, des amendes administratives dissuasives pourraient être prononcées, proportionnées au chiffre d'affaires de l'entreprise. Ce dispositif pourrait améliorer la confiance du consommateur et favoriser une concurrence plus équitable notamment envers les acteurs réellement engagés.

Proposition 4 : reconnaître des techniques particulières de ciblage comme pratiques commerciales déloyales⁴³

La directive relative aux pratiques commerciales déloyales distingue deux types de catégories de pratiques interdites à savoir les pratiques commerciales trompeuses et les pratiques commerciales agressives.

Cette reconnaissance viserait à intégrer dans les législations européennes une nouvelle catégorie de pratiques interdites fondée notamment sur le fait de sollicitation répétée du consommateur. Il s'agit par exemple de pratiques telles que des promotions incessantes ou des relances automatiques conçues pour activer sans cesse le désir d'achat⁴⁴.

En effet, la reconnaissance en tant que pratique commerciale déloyale permettrait non seulement de les interdire mais aussi de sanctionner les entreprises tout en protégeant les consommateurs.

⁴³ Voir directive donnant définition de telles pratiques : Directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32005L0029>.

⁴⁴ UFC - Que Choisir, *L'UFC - Que Choisir alerte sur les interfaces trompeuses de Shein*, le 5 juin 2025. Disponible sur : <https://www.quechoisir.org/action-ufc-que-choisir-fast-fashion-l-ufc-que-choisir-alerte-les-autorites-sur-les-interfaces-trompeuses-de-shein-n167408/>.

Proposition 5 : renforcer les programmes et campagnes de sensibilisation à la consommation textile responsable

Afin de lutter efficacement contre l'impact négatif de la *fast fashion*, il est essentiel de ne pas se limiter à l'encadrement juridique et fiscal mais d'agir aussi sur les aspects sociaux et culturels qui conditionnent les comportements d'achat. C'est la raison pour laquelle il semble opportun d'intégrer et/ou de renforcer cette thématique dans des politiques publiques d'éducation, de sensibilisation et de soutien à la transition écologique. En effet, sensibiliser dès le plus jeune âge aux impacts sociaux, environnementaux et sanitaires de la production textile mondiale est d'une importance fondamentale. Ces enseignements pourraient même être accompagnés par des ateliers comme des activités de réparation, de tri, d'identification et d'apprentissages concernant les différents labels. De plus, des campagnes nationales de sensibilisation pourraient être déployées dans les médias, les réseaux sociaux et l'espace public pour interpeller le plus grand nombre.

Enfin, cette dynamique vertueuse doit évidemment continuer à être soutenue par des initiatives citoyennes et associatives au quotidien pour encourager une consommation alternative. Cette approche complémentaire à la mobilisation du droit doit permettre de repolitiser l'acte d'achat.

BIBLIOGRAPHIE

Législations, directives, règlements

En droit de l'UE

Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009L0128>.

Règlement 2024/1781 du 13 juin 2024 relatif à l'écoconception. Disponible sur : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=OJ%3AL_202401781.

Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/9/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n°2006/2004 du Parlement européen et du Conseil. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:149:0022:0039:fr:PDF>.

Directive 2001/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011L0083>.

Articles de médias en ligne

UFC - Que Choisir, L'UFC - Que Choisir alerte sur les interfaces trompeuses de Shein, le 5 juin 2025. Disponible sur : <https://www.quechoisir.org/action-ufc-que-choisir-fast-fashion-l-ufc-que-choisir-alerte-les-autorites-sur-les-interfaces-trompeuses-de-shein-n167408/>

Journal Libération, TotalEnergies au tribunal pour des accusations de greenwashing, une première en France, le 5 juin 2025. Disponible sur : https://www.liberation.fr/environnement/climat/totalenergies-au-tribunal-pour-des-accusations-de-greenwashing-une-premiere-en-france-20250605_GW3ATLTMBNBZNPU4CBNLPBUL4I/.

Agence France Presse, Des associations de consommateurs attaquent Shein, nouvelle charge contre le géant de l'ultra fast fashion, le 5 juin 2025. Disponible sur : <https://www.france24.com/fr/info-en-continu/20250605-des-associations-de-consommateurs-attaquent-shein-nouvelle-charge-contre-le-g%C3%A9ant-de-l-ultra-fast-fashion>.

D. La protection des droits humains

1. Un modèle économique fondé sur l'exploitation humaine

Le modèle économique de la *fast fashion* repose structurellement sur l'exploitation humaine, que les enseignes dissimulent en vantant les mérites de produits à bas coût et d'une production effrénée. Afin de maintenir un niveau important de profits, tout en renouvelant les collections à un rythme accéléré, les grandes enseignes externalisent leur production vers des pays où la protection sociale est faible (bas salaires, conditions de travail parfois indignes). En effet, leur modèle de production repose quasi exclusivement sur la sous-traitance. Ainsi, les marques donneuses d'ordre peuvent de manière très souple changer de fournisseur, voire de pays, au gré des réalités économiques et créer un *dumping* créant une situation dans laquelle la faible protection sociale du travailleur devient un critère de sélection. Derrière chaque vêtement vendu pour un prix extrêmement faible se trouvent des conditions de travail contraires aux droits fondamentaux allant jusqu'à recourir au travail des enfants ou encore au travail forcé.

Cette triste réalité rendue invisible pour les consommateurs occidentaux prospère grâce à des chaînes de sous-traitance mondialisées opaque. L'exploitation n'est donc pas un dysfonctionnement ponctuel mais bien un pilier du système permettant d'alimenter la logique consumériste et jetable de la mode rapide et perpétuant ainsi de graves atteintes aux droits fondamentaux.

Les tragédies industrielles - comme l'effondrement du Rana Plaza en 2013 au Bangladesh qui a coûté la vie à plus de 1 100 travailleurs - ont mis en lumière les conditions inhumaines de production des vêtements à bas prix commercialisés dans les pays développés⁴⁵. Malgré l'indignation mondiale que cela a provoqué, force est de constater que peu de choses ont réellement changé.

⁴⁵ Dans les débris de l'effondrement ont été retrouvés des étiquettes, des vêtements et des bulletins de commande. De nombreuses marques ont ainsi pu être reliées aux ateliers du Rana Plaza telles que Benetton, C&A, Inditex, Mango ou encore Primark. Cette tragédie a permis de mettre en lumière que l'industrie textile délocalisée exploite souvent une main d'œuvre vulnérable.

Public Eye. *Bangladesh : effondrement du Rana Plaza*. Disponible sur : <https://www.publiceye.ch/fr/thematiques/industrie-textile/sante-et-securite-au-travail/securite-des-batiments/rana-plaza>.

L'OIT estime que 94 millions de personnes travaillent dans le secteur textile mondial actuellement⁴⁶, la plupart se trouvant dans des pays à faibles revenus. Les conditions de travail s'avèrent souvent en nette violation des conventions fondamentales de l'OIT telles que celles sur l'interdiction du travail forcé (C29), sur l'égalité de rémunération (C100) ou encore la protection des enfants (C138)⁴⁷.

2. Un droit international encore trop timide

L'internationalisation des chaînes d'approvisionnement nécessite une réponse juridique à la hauteur de ses enjeux transnationaux. Pourtant, le cadre juridique actuel - qu'il soit international, européen ou national - reste lacunaire. La *fast fashion* repose encore largement sur des engagements non contraignants alors même que les atteintes aux droits humains et à l'environnement perdurent.

Des instruments volontaires aux effets limités : la prévalence de la soft law

Depuis le début du XXI^{ème} siècle, plusieurs instruments internationaux ont été adoptés pour encadrer les activités des entreprises en matière de droits humains sans toutefois imposer de véritables obligations juridiques.

Adoptés en 2011, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁴⁸ constituent un cadre de référence majeur, articulé autour de trois piliers :

⁴⁶ OIT, *Égalité entre les femmes et les hommes dans les chaînes d'approvisionnement mondiales de l'habillement, Une vue d'ensemble de l'industrie mondiale de l'habillement*, mars 2023. Disponible sur : [https://webapps.ilo.org/infostories/fr-FR/Stories/discrimination/garment-gender#the-global-garment-industry-a-bird%E2%80%99s-eye-view-\(1\)](https://webapps.ilo.org/infostories/fr-FR/Stories/discrimination/garment-gender#the-global-garment-industry-a-bird%E2%80%99s-eye-view-(1)).

⁴⁷ Une vigilance particulière est de mise concernant la production de coton possiblement issu du travail forcé en provenance de Chine et du Turkménistan. Aussi, voir la problématique liée à une très forte consommation d'eau, la pollution des sols et de l'eau. Enfin, des travaux de recherches alertent désormais sur les conditions de travail en cas de fortes chaleurs : J.Judd et a., *Higher ground? Report 1: Fashion's Climate Breakdown and its Effect for Workers*, Global Labor Institute, le 13 septembre 2023. Disponible sur : <https://www.ilr.cornell.edu/global-labor-institute/higher-ground-fashions-climate-breakdown>.

⁴⁸ Trois piliers dont le devoir de l'État de protéger les droits de l'homme (les États ont l'obligation de prévenir, enquêter, punir et réparer les atteintes aux droits humains commises par des entreprises ; adopter des lois et politiques publiques efficaces ; réguler les entreprises nationales opérant à l'étranger ; assurer un accès à la justice pour les victimes), la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme (les entreprises doivent éviter de porter atteinte aux droits humains ; prévenir ou atténuer les impacts négatifs de leurs activités ; mettre en place une politique de respect des droits humains ; réaliser une diligence raisonnable ; réparer les dommages causés lorsqu'elles sont impliquées) et l'accès à des voies de recours effectives (il faut garantir que les victimes disposent de recours judiciaires, de recours non judiciaires et de mécanismes accessibles, transparents, équitables et efficaces).

Nations Unies, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, 2011. Disponible sur : https://www.ohchr.org/sites/default/files/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf.

protéger, respecter, réparer. S'ils posent les bases de la responsabilité sociale des entreprises, ils ne sont pas dotés d'une force obligatoire et ne prévoient pas de mécanismes de sanction.

Les lignes directrices de l'OCDE sur le devoir de vigilance pour une conduite responsable des entreprises⁴⁹ suivent une logique similaire : elles recommandent aux entreprises multinationales d'identifier, prévenir et atténuer leurs impacts sociaux et environnementaux de leurs activités sans toutefois créer d'obligations juridiques strictes.

Enfin, de nombreuses entreprises du secteur textile se dotent de chartes éthiques ou de codes de conduite internes⁵⁰ souvent présentés comme des engagements volontaires en matière de responsabilité sociale. Cependant, ces dispositifs sont le plus souvent auto-régulés, rarement audités, et n'offrent aucune garantie d'effectivité pour les travailleurs ou les communautés affectées⁵¹.

Les limites d'un droit international du travail sous-exploité

Les Conventions de l'OIT⁵² posent un cadre minimal universel en matière de droit du travail. Si elles bénéficient d'une large ratification, leur mise en œuvre demeure souvent limitée, faute de mécanismes contraignants et de contrôles indépendants efficaces.

⁴⁹ Les Lignes directrices de l'OCDE sur le devoir de vigilance pour une conduite responsable des entreprises établissent un cadre en six étapes pour aider les entreprises à identifier, prévenir, atténuer et rendre compte des impacts négatifs réels ou potentiels de leurs activités sur les droits humains, l'environnement, les droits des travailleurs et la société, à travers l'ensemble de leur chaîne de valeur. Elles promeuvent un engagement avec les parties prenantes, des mécanismes de réparation, et une approche proportionnée, fondée sur les risques.

OCDE, *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises*, 2023. Disponible sur :

<https://mneguidelines.oecd.org/duediligence/OECD-Due-Diligence-Guidance-for-Responsible-Business-Conduct-FR.pdf>.

⁵⁰ Tel est le cas pour le groupe Inditex (Inditex, *Code de conduite et de pratiques responsables*. Disponible sur : https://www.inditex.com/itxcomweb/api/media/cd0661dd-32ff-4c25-8d8b-ef9c77fc0d26/ZARA_codigo_conducta_FR.pdf?t=1663015482240) ou encore la marque Lacoste (Lacoste, *Charte éthique partenaires Lacoste*. Disponible sur : https://corporate.lacoste.com/app/uploads/2023/11/LACOSTE_Partners_Charter_of_Ethics_2019_FR.pdf).

⁵¹ Pereira.B (2008), Chartes et codes de conduite : le paradoxe éthique. La revue des Sciences de Gestion, 230(2), 25-34. Disponible sur : <https://shs.cairn.info/revue-des-sciences-de-gestion-2008-2-page-25?lang=fr&tab=texte-integral>.

⁵² Les conventions fondamentales sont celles sur la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, sur l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, sur l'abolition effective du travail des enfants et celle sur l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

OIT, *Conventions, protocoles et recommandations*. Disponible sur : <https://www.ilo.org/fr/normes-internationales-du-travail/conventions-protocoles-et-recommandations>.

Un mouvement vers des législations contraignantes : les prémices d'un droit en mutation

Face à ces limites, certains États ont amorcé un tournant vers un encadrement juridique contraignant des activités des entreprises, en particulier dans le secteur textile.

En France, la loi sur le devoir de vigilance adoptée en 2017 impose aux grandes entreprises employant un certain nombre de salariés selon des seuils fixés d'identifier et de prévenir les atteintes aux droits humains dans leurs chaînes de valeur⁵³. Ce texte pionnier introduit une responsabilité civile en cas de manquement à ces obligations.

Outre-Atlantique, en particulier aux États-Unis, ont été adoptés plusieurs textes illustrant une montée en puissance du cadre contraignant en matière de responsabilité sociétale des entreprises :

- Le *Uyghur Forced Labor Prevention Act* (UFLPA)⁵⁴, entré en vigueur en 2022, tend à lutter contre le travail forcé des Ouïghours ;
- Le *California's Garment Worker Protection Act*⁵⁵ de 2022 vise à protéger les travailleurs du secteur textile en exigeant une rémunération appropriée ;
- Des initiatives complémentaires telles que les propositions de lois *New York's Fashion Sustainability and Social Accountability Act*⁵⁶ et au niveau fédéral, *Fashioning Accountability and Building Real Institutional Change Act (FABRIC Act)*⁵⁷, inspirées de la loi passée en Californie, visent à renforcer la transparence et la traçabilité dans la filière textile ;

⁵³ Loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (1), JORF n°0074 du 28 mars 2017 [en ligne]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034290626/>.

⁵⁴ L'UFLPA a pour objectif de bannir du marché américain les produits issus du travail forcé des Ouïghours dans la région du Xinjiang. Ainsi, pour entrer sur le territoire américain, une entreprise qui importe aux États-Unis doit pouvoir prouver soit que ses produits ne proviennent pas de cette région, soit, si c'est le cas, ne sont pas liés au travail forcé.

Disponible sur : <https://www.congress.gov/bill/117th-congress/house-bill/1155/text>.

⁵⁵ Elle interdit ainsi que des confectionneurs californiens paient leurs employés moins que le salaire minimum et en rend les marques donneuses d'ordre légalement responsables des violations commises par leurs sous-traitants.

Disponible sur : <https://www.dir.ca.gov/DLSE/GarmentFAQs/>.

⁵⁶ Le *Fashion Act* obligerait les grandes marques de mode opérant à New York à mettre en oeuvre et contrôler la diligence raisonnable en matière d'environnement et de droits de l'homme, à cartographier leur chaîne d'approvisionnement, publier leur impact environnemental et social, et fixer des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Des sanctions financières sont prévues en cas de non-respect.

⁵⁷ Elle vise à renforcer les droits des travailleurs du textile aux États-Unis en instaurant un salaire horaire minimum, une responsabilité solidaire des donneurs d'ordre, et des avantages fiscaux pour une relocalisation durable de la production textile.

Disponible sur : <https://www.congress.gov/bill/118th-congress/senate-bill/2817/text>.

- Par ailleurs, l'État de Californie a également formulé une proposition de loi (*Climate Corporate Data Accountability Act*)⁵⁸ obligeant les grandes entreprises à déclarer leurs émissions de GES ;
- Le *Toxic Substances Control Act* (TSCA)⁵⁹ de 1976 régle l'utilisation de substances dangereuses.

En Allemagne, la *Lieferkettengesetz*⁶⁰ (loi portant sur les chaînes d'approvisionnement) a été adoptée en 2023. D'autres pays européens comme les Pays-Bas et la Norvège ont engagé des démarches similaires malgré l'absence actuelle d'un cadre harmonisé au niveau de l'Union européenne.

Une harmonisation européenne : la directive sur le devoir de vigilance

La réaction européenne à ces initiatives nationales éparées a pris forme à travers la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité qui a été adoptée en 2024⁶¹. Ce texte ambitieux impose aux entreprises de plus de 500 salariés ou présentant un chiffre d'affaires élevé d'intégrer la diligence raisonnable dans leurs activités.

Depuis l'automne 2024, un processus de déréglementation de ce texte est engagé à travers la loi dite "Omnibus", dont l'adoption est prévue pour la fin du premier semestre 2025. Il est très probable que cette réforme aboutisse à un relèvement des seuils. Nos propositions prennent en compte ces risques de déréglementation, en particulier ceux qui concernent la transparence au sein des chaînes de valeur.

⁵⁸ Elle exigera des entreprises de plus d'un milliard de dollars de chiffre d'affaires présentes sur le marché californien qu'elles publient chaque année le bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (scopes 1 et 2 dès 2026, scope 3 à partir de 2027).

Disponible sur : https://calmatters.digitaldemocracy.org/bills/ca_202320240sb253.

⁵⁹ Cette loi fédérale encadre la production, l'importation et l'utilisation des substances chimiques, imposant aux entreprises de fournir des données sur la sécurité des substances utilisées et permettant à l'Environmental Protection Agency (EPA) d'interdire ou de restreindre celles jugées dangereuses pour la santé ou l'environnement.

Disponible sur : <https://www.epa.gov/enforcement/toxic-substances-control-act-tsca-and-federal-facilities>.

⁶⁰ Elle impose aux entreprises de plus de 3 000 salariés de mettre en place une procédure complète de diligence raisonnable afin de prévenir les violations des droits humains et les atteintes environnementales dans leurs chaînes d'approvisionnement, avec des obligations de vigilance, de contrôle des risques, de reporting, et des sanctions en cas de non-respect.

⁶¹ Cette directive vise à prévenir les risques sociaux, environnementaux et de gouvernance liés aux activités des entreprises en instaurant une responsabilité civile assortie de sanctions financières. Elle impose notamment aux entreprises concernées d'identifier, d'évaluer et de prévenir les impacts négatifs sur les droits humains et l'environnement dans leurs opérations, filiales et partenaires commerciaux, de contrôler l'efficacité des mesures prises et de rendre compte publiquement de leurs actions.

3. Propositions : en quête d’une protection effective du respect des droits humains dans la chaîne textile

Pour mettre fin à l’impunité de la *fast fashion*, des mesures ambitieuses doivent être adoptées au niveau européen.

Proposition 1 : étendre le devoir de vigilance à toutes les entreprises du textile, quelle que soit leur taille

Il est primordial que la directive sur le devoir de vigilance s’applique à toutes les entreprises du textile intervenant sur le marché européen, que les seuils de chiffre d’affaires et d’effectifs soient abaissés pour intégrer les *pure players* de la *fast fashion* et que soit imposée une diligence raisonnable renforcée.

Proposition 2 : créer une autorité européenne indépendante de contrôle social des filières textiles

Dotée de pouvoirs d’enquête, cette autorité aurait pour mission d’auditer les chaînes de valeur des entreprises opérant sur le marché européen afin de vérifier le respect des droits fondamentaux tout au long du processus de production. Elle pourrait également publier une liste noire d’entreprises qui contreviendraient aux réglementations dans une logique inspirée de la pratique du *name and shame*. Elle pourrait encore prononcer des mesures de suspension d’accès au marché en cas de manquements graves et assurer la protection de lanceurs d’alerte et de syndicats locaux. Fonctionnant en lien avec l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne et les ONG, elle contribuerait à la lutte contre la violation des droits humains dans l’industrie textile.

Proposition 3 : interdire l’importation de produits issus du travail forcé

Tel le *Uyghur Forced Labor Prevention Act* américain, cette mesure viserait à prohiber l’entrée sur le marché européen de produits textiles suspectés de provenir du travail forcé, qu’elle qu’en soit l’origine. Une présomption de recours au travail forcé serait instaurée pour les produits originaires des régions à risque comme le Xinjiang, sauf preuve contraire à présenter par l’entreprise importatrice. Le non-respect ou le refus de coopération exposerait l’entreprise à des sanctions financières.

Proposition 4 : valoriser les labels éthiques certifiés et créer un label européen

L'Union européenne pourrait soutenir les marques engagées dans des démarches de certification sociale ou environnementale - comme par exemple *Fair Wear Foundation*, *Global Organic Textile Standard* ou encore *World Fair Trade Organization* - en leur offrant des avantages fiscaux, un accès privilégié aux marchés publics ou un “visa social européen” officiel, renforçant ainsi la confiance des consommateurs et la transparence des pratiques de production.

L'exemple du succès de Fair Trade Fashion

Il existe des marques de mode éthique comme *People Tree*⁶² et *MELA*⁶³ qui sont certifiées par le label *Fair Trade*. En s'appuyant sur des labels certifiés et en publiant des rapports détaillant leurs pratiques sociales et environnementales, elles assurent la traçabilité de leur chaîne d'approvisionnement et établissent une relation de confiance avec les consommateurs.

Cette stratégie pourrait inspirer une régulation européenne plus stricte, fondée sur l'obligation de certification équitable, l'adhésion à des labels écologiques ou encore la mise en place d'un label européen de vêtements éthiques.

⁶² *People Tree* détient plusieurs certifications : *Global Organic Textile Standard* pour les fibres biologiques, *Fairtrade* pour le commerce équitable, ainsi que *PETA Cruelty-Free* et *Oeko-Tex Standard 100*, garantissant l'absence de substances nocives. Ces labels sont accompagnés d'un haut niveau de transparence et d'audits indépendants tout au long de la chaîne d'approvisionnement, attestant d'un modèle économique durable et responsable.

⁶³ La marque *MELA* est certifiée *Fairtrade Cotton*, *Global Organic Textile Standard* et labellisée *Gruner Knopf* (certification textile allemande). Ces certifications garantissent une production à partir de coton biologique issu du commerce équitable, le respect de critères sociaux et environnementaux stricts tout au long de la chaîne, ainsi que des audits indépendants confirmant le contrôle de qualité, le paiement de salaires équitables et l'absence de substances toxiques.

BIBLIOGRAPHIE

Législations, directives, règlements

En droit français

Loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (1), JORF n°0074 du 28 mars 2017 [en ligne]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034290626/> (consulté le 6 juin 2025)

En droit étranger

États-Unis, Chambre des représentants, Uyghur Forced Labor Prevention Act, H.R.1155, 117e Congrès, 2021. Disponible sur : <https://www.congress.gov/bill/117th-congress/house-bill/1155/text>

Californie, Department of Industrial Relations, Garment Worker Protection Act, 2022. Disponible sur : https://www.dir.ca.gov/dlse/Garment/?utm_source=chatgpt.com#GWPA

États-Unis, Sénat, Fashioning Accountability and Building Real Institutional Change (FABRIC) Act, S.2817, 118e Congrès, 2023. Disponible sur : <https://www.congress.gov/bill/118th-congress/senate-bill/2817/text>

Californie, Législature, Climate Corporate Data Accountability Act, S.B. 253, session 2023-2024, chapitre 382, 2023. Disponible sur : https://calmatters.digitaldemocracy.org/bills/ca_202320240sb253

États-Unis, Congrès, Toxic Substances Control Act, loi fédérale n°94-469, 1976. Disponible sur : <https://www.epa.gov/enforcement/toxic-substances-control-act-tsca-and-federal-facilities>

En droit international

Nations Unies, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, 2011. Disponible sur : https://www.ohchr.org/sites/default/files/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

Articles parus sur des sites institutionnels

Public Eye. *Bangladesh : effondrement du Rana Plaza*. Disponible sur : <https://www.publiceye.ch/fr/thematiques/industrie-textile/sante-et-securite-au-travail/securite-des-batiments/rana-plaza>

OIT, *Égalité entre les femmes et les hommes dans les chaînes d'approvisionnement mondiales de l'habillement, Une vue d'ensemble de l'industrie mondiale de l'habillement*, mars 2023. Disponible sur : [https://webapps.ilo.org/infostories/fr-FR/Stories/discrimination/garment-gender#the-global-garment-industry-a-bird%E2%80%99s-eye-view-\(1\)](https://webapps.ilo.org/infostories/fr-FR/Stories/discrimination/garment-gender#the-global-garment-industry-a-bird%E2%80%99s-eye-view-(1))

OCDE, *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises*, 2023. Disponible sur : <https://mneguidelines.oecd.org/duediligence/OECD-Due-Diligence-Guidance-for-Responsible-Business-Conduct-FR.pdf>

OIT, Conventions, protocoles et recommandations. Disponible sur : <https://www.ilo.org/fr/normes-internationales-du-travail/conventions-protocoles-et-recommandations>

Articles de revue

Pereira.B (2008), Chartes et codes de conduite : le paradoxe éthique. *La revue des Sciences de Gestion*, 230(2), 25-34. Disponible sur : <https://shs.cairn.info/revue-des-sciences-de-gestion-2008-2-page-25?lang=fr&tab=texte-integral>

Documents internes et chartes d'entreprises

Inditex, *Code de conduite et de pratiques responsables*. Disponible sur : https://www.inditex.com/itxcomweb/api/media/cd0661dd-32ff-4c25-8d8b-ef9c77fc0d26/ZARA_codi_go_conducta_FR.pdf?t=1663015482240

Lacoste, *Charte éthique partenaires Lacoste*. Disponible sur : https://corporate.lacoste.com/app/uploads/2023/11/LACOSTE_Partners_Charter_of_Ethics_2019_FR.pdf

Rapport de recherches

J.Judd et a., *Higher ground? Report 1: Fashion's Climate Breakdown and its Effect for Workers*, Global Labor Institute, le 13 septembre 2023. Disponible sur : <https://www.ilr.cornell.edu/global-labor-institute/higher-ground-fashions-climate-breakdown>.

E. Un encadrement de la fin de vie des produits : faire face à la surabondance de produits à recycler

1. Une fin de vie mal gérée : le revers du jetable

La pression concurrentielle dans le secteur de l'habillement pousse les entreprises à réduire leurs coûts sur chaque maillon de la chaîne de valeur. Cela se traduit par des vêtements à bas prix, de moindre qualité et rapidement en mauvais état. Le renouvellement constant des collections alimente une consommation excessive et un gaspillage important : plus de 92 millions de tonnes de textiles sont jetés chaque année dans le monde⁶⁴. En Europe, cela représente en moyenne 16 kg par personne⁶⁵ dont seule une infime partie est effectivement recyclée⁶⁶.

La surproduction textile et le temps très bref d'utilisation du produit soulève de multiples enjeux. Sur un plan politico-socio-environnemental, la majorité des déchets textiles non biodégradables sont incinérés ou enfouis. De plus, de nombreux vêtements usagés sont exportés vers des pays du Sud comme le Ghana⁶⁷, le Chili⁶⁸ ou encore le Kenya⁶⁹ transformant ainsi certaines zones en décharges à ciel ouvert⁷⁰.

⁶⁴ E.Andini, P.Bhalode, E.Gantert, S.Sadula, D. G Vlachos, "Chemical recycling of mixed textile waste", in Science Advances, University of Delaware, Vol 10, Issue 27, 3 juillet 2024. Disponible sur : https://www.science.org/doi/10.1126/sciadv.ado6827?adobe_mc=MCMID%3D58472635973360406641128507375574730336%7CMCORGID%3D242B6472541199F70A4C98A6%2540AdobeOrg%7CTS%3D1719950689.

⁶⁵ T.Duhoux, A.Smeets, L.Kress, L.Fogh Mortensen, *ETC CE Report 2025/7 Measuring Europe's textiles circularity - through the lenses of the EEA Circularity Metric Lab*, 26 mars 2025. Disponible sur : <https://www.eionet.europa.eu/etcs/etc-ce/products/etc-ce-report-2025-7-measuring-europe2019s-textiles-circularity-2013-through-the-lenses-of-the-eea-circularity-metrics-lab>.

⁶⁶ Seulement 1% est recyclé d'après les chiffres du Parlement européen.

Parlement européen, *Production et déchets textiles : les impacts sur l'environnement (infographies)*, 29 décembre 2020 mis à jour le 12 avril 2024. Disponible sur : <https://www.europarl.europa.eu/topics/fr/article/20201208STO93327/production-et-dechets-textiles-les-impacts-sur-l-environnement-infographies>.

⁶⁷ V.Satto, *Un documentaire sur le Ghana, poubelle des textiles du monde*, The Good Goods Fashion Business solutions, 5 septembre 2021. Disponible sur : <https://www.thegoodgoods.fr/media/communication/pret-a-porter/un-documentaire-sur-le-ghana-poubelle-des-textiles-du-monde/>.

⁶⁸ J.Bartlett, *Notre amour pour la fast fashion déborde dans le désert d'Atacama*, National geographic, 12 avril 2023. Disponible sur : <https://www.nationalgeographic.fr/environnement/2023/04/notre-amour-pour-la-fast-fashion-deborde-dans-le-desert-atacama>.

⁶⁹ V.Wohlgemuth, *Reportage : l'Afrique, dépotoir de la fast fashion*, Greenpeace, 10 juin 2022. Disponible sur : <https://www.greenpeace.fr/reportage-lafrique-depotoir-de-la-fast-fashion/>.

⁷⁰ CEDH, 30 janvier 2025, n°51567/14, *Cannavacciuolo et autres contre Italie*. Un arrêt pilote en matière environnementale a été rendu par la CEDH pour la première fois. La Cour reconnaît une violation du droit à la vie (article 2 de la Convention) en raison de la pollution générée par une mauvaise gestion des déchets.

Sous couvert de “recyclage”, ce système externalise les nuisances vers les pays les plus vulnérables, aggravant les inégalités et dégradant les écosystèmes.

2. Un cadre juridique fragmentaire et insuffisant

Le cadre juridique européen en matière de gestion des déchets textiles demeure incomplet et en dessous des enjeux posés par la *fast fashion*. La directive-cadre sur les déchets de 2008⁷¹ constitue le principal fondement juridique encadrant la gestion des déchets. Elle impose une hiérarchie des modes de traitement avec la priorité donnée à la prévention mais sans objectifs contraignants pour le réemploi ou le recyclage. La collecte séparée obligatoire mise en place en 2025 s’avère peu adaptée aux spécificités du secteur textile. La responsabilité élargie des producteurs pour ce secteur semble insuffisante et ne comporte notamment pas de dispositions concernant la traçabilité des vêtements usagés, freinant ainsi le développement d’une économie circulaire.

Le règlement sur l’écoconception des produits durables adopté en 2024⁷² renforce les exigences environnementales afin d’améliorer la durabilité des produits. Il impose notamment des critères de réparabilité, de durabilité, de recyclabilité, de contenu recyclé minimal et instaure également un passeport numérique du produit⁷³.

Enfin, la directive plastique à usage unique (2019/904)⁷⁴ a démontré qu’il est possible d’imposer des changements structurels dans une industrie polluante⁷⁵. Transposée à la *fast fashion*, l’interdiction des emballages plastiques et l’obligation d’emballages recyclés ou recyclables seraient des leviers concrets pour amorcer une réelle transition.

⁷¹ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, JO [en ligne] L 312 du 22 novembre 2008, p.3-30. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32008L0098>.

⁷² Règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d’exigences en matière d’écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE, JO [en ligne] L, 2024/1781, 28 juin 2024. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1781/oj/fra>.

⁷³ Exigé par la Commission européenne à partir de 2027, il s’agira d’une fiche produit numérique et dynamique qui fournira des informations sur l’origine, la composition, les options de réparation et de démontage d’un produit ainsi que la manière dont les différents composants peuvent être recyclés. L’objectif est de tracer la vie d’un produit de A à Z.

⁷⁴ Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l’incidence de certains produits en plastique sur l’environnement, JO [en ligne] L 155 du 12 juin 2019. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32019L0904>.

⁷⁵ Elle impose des interdictions sur certains plastiques à usage unique et encourage le recyclage. Elle fixe également des objectifs de réduction des déchets plastiques, notamment pour les emballages et introduit une responsabilité accrue des producteurs en matière de gestion des déchets.

Ibid.

Le cas français : un exemple à parfaire

En France, la responsabilité élargie des producteurs pour le secteur textile, confiée à l'éco-organisme Refashion depuis 2007, reste limitée. Elle ne couvre qu'une partie des textiles avec un taux de réemploi faible et un recyclage essentiellement mécanique - qui consiste à détruire pour créer de nouveaux produits - sans véritable logique circulaire. Le dispositif gagnerait peut être à davantage de transparence et de contrôles. La loi AGECE adoptée en 2020⁷⁶ qui interdit la destruction des invendus non-alimentaires constitue une avancée importante mais son application demeure limitée en raison de nombreuses exceptions et de possibilités de contournements, notamment par les plateformes de vente en ligne.

3. Propositions : instaurer un réel cycle de vie responsable

Une régulation européenne ambitieuse est indispensable pour refonder la gestion de la fin de vie textile et cela dès la fabrication.

Proposition 1 : interdire à l'échelle européenne l'exportation massive de textiles usagés

L'Union européenne pourrait interdire toute exportation de textiles non triés ou impropres à la réutilisation, imposer un principe de proximité dans le traitement des déchets textiles - que ce soit le réemploi ou le recyclage local - et renforcer la traçabilité des exportations. Une telle mesure obligerait les producteurs à faire preuve de responsabilité tout en protégeant les pays tiers des conséquences néfastes de la surconsommation textile occidentale.

Proposition 2 : imposer une obligation de durabilité et de réparabilité dès la fabrication

Pour sortir du modèle de production menant au jetable, l'Union européenne pourrait imposer l'éco-conception comme norme afin de tendre vers un modèle circulaire. Cela se traduirait par des normes minimales comme par exemple la solidité des coutures, la résistance au lavage, l'interdiction de mélanges de matière non-recyclables et l'imposition de certains standards - tels que des fermetures éclair, des boutons ou encore des doublures afin de faciliter la réparation. Un passeport numérique recensant la composition et la réparabilité de chaque vêtement pourrait également être rendu obligatoire⁷⁷.

⁷⁶ Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (1), JORF [en ligne] n°0035 du 11 février 2020. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/>.

⁷⁷A propos d'un "passeport numérique" voir en ce sens la proposition n°2 relative à la protection des consommateurs.

*L'initiative française de la mode circulaire : une source d'inspiration pour
l'Union européenne en termes de recyclage et de réutilisation des textiles*

En France, plusieurs initiatives locales soutiennent la mode circulaire. C'est le cas de programmes comme Le Relais qui récupère les vêtements usagés pour les recycler et réutiliser les matériaux, en particulier dans les régions les moins développées. C'est le cas encore par exemple de marques comme Sézane qui offre des services de recyclage de vêtements ou propose des collections limitées basées sur des matériaux recyclés. Dans cette optique, l'Union européenne pourrait imposer des programmes obligatoires de collecte et de recyclage dans tous les points de vente, avec des avantages financiers pour encourager les entreprises à s'engager dans une économie textile plus durable.

Proposition 3 : interdire la destruction et l'incinération des invendus textiles

L'Union européenne pourrait considérer les invendus textiles comme des ressources valorisables plutôt que comme des déchets. Cela impliquerait une interdiction de la destruction de tout vêtement neuf invendu, l'obligation de privilégier leur réemploi via les dons ou la revalorisation pour assurer une seconde vie à ces produits.

Proposition 4 : soutenir la réparation et la seconde main via des avantages économiques

Pour favoriser une mode circulaire, l'Union européenne pourrait réduire la TVA sur la réparation textile et les vêtements de seconde main, doter les ménages modestes d'aides pour réparer les vêtements, ou encore soutenir les ateliers de couture, les friperies et les ressourceries via des fonds européens comme FSE+⁷⁸.

La marque Patagonia : l'exemple d'une économie circulaire

La marque Patagonia montre qu'un modèle fondé sur la réparation, le recyclage et la reprise des produits usagés est viable et attractif. Elle a une approche pionnière en matière de durabilité et de transparence. En effet, Patagonia encourage ses clients à réparer leurs vêtements au lieu de les remplacer tout en proposant des services pour reprendre et recycler leurs produits usagés. Appliqué à la *fast fashion*, l'Union européenne pourrait inciter les entreprises à investir dans des programmes de réparation et de recyclage de leurs produits en instaurant des partenariats avec des acteurs spécialisés dans le recyclage textile.

⁷⁸ Le Fonds social européen plus (FSE+) est l'instrument principal de l'Union européenne pour soutenir l'emploi, l'inclusion sociale, la formation et la lutte contre la pauvreté. Il regroupe plusieurs anciens fonds afin de simplifier les financements et de renforcer leur efficacité.

L'industrie du cuir : un autre exemple d'alternatives durables

Face à une demande croissante d'alternatives éthiques et écologiques, plusieurs grandes marques de mode de luxe ont commencé à intégrer dans leurs collections des substituts au cuir animal comme le cuir végétal ou encore un cuir synthétique à base de champignons⁷⁹. Ces alternatives ont permis de réduire la dépendance au cuir d'origine animale et de limiter l'impact environnemental tout en offrant des options durables. Appliqué à la *fast fashion*, l'Union européenne pourrait soutenir activement la recherche et le développement de matériaux alternatifs en instaurant des avantages fiscaux pour les marques qui s'engagent dans cette voie vertueuse.

Proposition 5 : affecter les recettes des pénalités à la promotion d'une économie circulaire et de justice environnementale

Les amendes infligées aux entreprises qui contreviennent aux obligations environnementales pourraient être réaffectées en faveur des initiatives vertueuses (réemploi, recyclage et réparation textile). Une partie de ces fonds pourrait également être attribuée à la réparation des dommages subis par les populations vivant à proximité des sites de traitement des déchets textiles dans des pays tiers, ceux-ci étant souvent exposés à de graves atteintes sanitaires et environnementales. Ce mécanisme permettrait de renforcer la responsabilité des acteurs européens tout en soutenant une transition plus juste à l'échelle mondiale.

⁷⁹ C'est le cas notamment de Louis Vuitton qui utilise par exemple des fibres de nylon 100% recyclées, de Stella McCartney et d'Hermès qui fabriquent certains de leurs produits à partir de champignons ou encore de Karl Lagerfeld, qui, lors d'une collaboration avec Amber Valletta, a conçu une série d'accessoires fabriqués notamment en cuir de cactus.

BIBLIOGRAPHIE

Législations, directives, règlements

En droit français

Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (1), JORF [en ligne] n°0035 du 11 février 2020. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/>

En droit de l'Union européenne

Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, JO [en ligne] L 312 du 22 novembre 2008, p.3-30. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32008L0098>

Règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE, JO [en ligne] L, 2024/1781, 28 juin 2024. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1781/oj/fra>

Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, JO [en ligne] L 155 du 12 juin 2019. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32019L0904>

Décisions de justice

CEDH, 30 janvier 2025, n°51567/14, *Cannavacciuolo et autres contre Italie*. Disponible sur : <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22:%5B%22002-14432%22%5D%7D>

Article de revue académique

E.Andini, P.Bhalode, E.Gantert, S.Sadula, D. G Vlachos, "Chemical recycling of mixed textile waste", in Science Advances, University of Delaware, Vol 10, Issue 27, 3 juillet 2024. Disponible sur : https://www.science.org/doi/10.1126/sciadv.ado6827?adobe_mc=MCMID%3D58472635973360406641128507375574730336%7CMCORID%3D242B6472541199F70A4C98A6%2540AdobeOrg%7CTS%3D1719950689

Articles parus sur des sites institutionnels

Parlement européen, *Production et déchets textiles : les impacts sur l'environnement (infographies)*, 29 décembre 2020 mis à jour le 12 avril 2024. Disponible sur : <https://www.europarl.europa.eu/topics/fr/article/20201208STO93327/production-et-dechets-textiles-le-s-impacts-sur-l-environnement-infographies>

V.Wohlgemuth, *Reportage : l'Afrique, dépotoir de la fast fashion*, Greenpeace, 10 juin 2022. Disponible sur : <https://www.greenpeace.fr/reportage-lafrique-depotoir-de-la-fast-fashion/>

Rapports

T.Duhoux, A.Smeets, L.Kress, L.Fogh Mortensen, *ETC CE Report 2025/7 Measuring Europe's textiles circularity - through the lenses of the EEA Circularity Metric Lab*, 26 mars 2025. Disponible sur : <https://www.eionet.europa.eu/etcs/etc-ce/products/etc-ce-report-2025-7-measuring-europe2019s-textiles-circularity-2013-through-the-lenses-of-the-eea-circularity-metrics-lab>

Articles de médias en ligne

V.Satto, *Un documentaire sur le Ghana, poubelle des textiles du monde*, The Good Goods Fashion Business solutions, 5 septembre 2021. Disponible sur : <https://www.thegoodgoods.fr/media/communication/pret-a-porter/un-documentaire-sur-le-ghana-poubelle-des-textiles-du-monde/>

J.Bartlett, *Notre amour pour la fast fashion déborde dans le désert d'Atacama*, National geographic, 12 avril 2023. Disponible sur : <https://www.nationalgeographic.fr/environnement/2023/04/notre-amour-pour-la-fast-fashion-deborde-dans-le-desert-atacama>

F. Le régime de responsabilité : vers une responsabilisation intégrale des acteurs de la *fast fashion*

1. L'opacité juridique d'un système en réseau

Le régime de responsabilité des acteurs de la *fast fashion* se heurte à une opacité juridique savamment entretenue par un système en réseau, fondé sur l'externalisation massive de la production. En multipliant les niveaux de sous-traitance, souvent situés dans des pays étrangers soumis à des normes sociales et environnementales moins contraignantes, les entreprises parviennent à fragmenter la chaîne de valeur, et par conséquent, à diluer leur responsabilité. En effet, la *fast fashion* repose sur une organisation de sous-traitance en cascade dans laquelle les entreprises donneuses d'ordres confient la réalisation d'étapes de la production à plusieurs entreprises sous-traitantes, invisibilisant ainsi les relations de production. Ce fonctionnement empêche d'identifier clairement qui est responsable. Chaque acteur du processus - que ce soit les fabricants, les fournisseurs, les transporteurs - n'assume qu'une part infime des impacts tandis que les donneurs d'ordres invoquent leur distance contractuelle pour s'affranchir des abus commis sur les différents maillons de la chaîne de valeur. Quant aux plateformes numériques, elles se présentent comme de simples intermédiaires échappant aux obligations juridiques des producteurs ou distributeurs. Cette fragmentation rend difficile l'imputation juridique des responsabilités pour les atteintes aux droits humains ou à l'environnement favorisant l'impunité. L'absence de régime unifié sur ce point fondamental se révèle incompatible avec les exigences de justice.

2. Un cadre juridique lacunaire

Le régime actuel peine à encadrer efficacement les pratiques de la *fast fashion*. Que ce soit en matière civile, administrative ou pénale, l'engagement de la responsabilité est limité.

En droit français, la loi sur le devoir de vigilance adoptée en 2017 constitue une avancée majeure en imposant aux grandes entreprises d'identifier et de prévenir les atteintes aux droits humains et à l'environnement dans leurs chaînes de valeur⁸⁰. Cependant, les seuils d'application étant relativement élevés, ils excluent la majorité des acteurs de la *fast fashion*. En effet, ces derniers se trouvent être souvent de taille intermédiaire ou opérant via des

⁸⁰ Loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (1), JORF [en ligne] n°0074 du 28 mars 2017. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034290626/>.

modèles de sous-traitance. Par ailleurs, si la responsabilité délictuelle fondée sur les articles 1240⁸¹ et 1241⁸² du Code civil peut théoriquement s'appliquer, elle suppose la démonstration d'un lien de causalité direct entre l'entreprise et le dommage. La preuve de ce lien peut s'avérer particulièrement délicate étant donné la dimension mondialisée de la chaîne de production. Aussi, la responsabilité des personnes morales est rarement mobilisée dans ce secteur bien qu'elle soit envisageable⁸³.

A l'échelle européenne, le droit évolue mais reste encore largement insuffisant. Par exemple, le règlement sur l'écoconception encadre la conception des produits au regard de leur durabilité sans toutefois instaurer de régime de responsabilité en cas de non-respect des mesures. La directive sur le devoir de vigilance est quant à elle limitée étant donné les seuils d'exclusion fixés et le manque d'effectivité juridique⁸⁴. Les atteintes visées sont notamment définies de façon restrictive et nulle référence n'est faite à la CEDH⁸⁵. Quant au DSA adopté en 2022, il responsabilise partiellement les plateformes en ligne sans cibler spécifiquement les enjeux propres à la *fast fashion*⁸⁶.

⁸¹ Article 1240 du code civil : “*Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.*”

Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006437044/1804-02-17#:~:text=Tout%20fait%20quelconque%20de%20l,est%20arriv%C3%A9%20%C3%A0%20le%20r%C3%A9parer

⁸² Article 1241 du code civil : “*Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.*”

Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032041565.

⁸³ Depuis la loi du 9 mars 2004, les personnes morales peuvent être tenues pénalement responsables pour toutes infractions, sauf exception prévue par la loi, sur le fondement des articles 121-1 et 121-2 du code pénal. Par ailleurs, la loi sur le devoir de vigilance de 2017 permet d'engager la responsabilité civile des grandes entreprises. Cependant, plusieurs obstacles freinent l'effectivité de cette responsabilité dans le contexte de la fast fashion au regard de la dilution de la chaîne de production, de la distance contractuelle et de la charge de la preuve.

⁸⁴ La directive européenne sur le devoir de vigilance comporte plusieurs faiblesses structurelles. Son champ d'application exclut de nombreuses entreprises en raison de seuils élevés liés à la taille et au secteur d'activité. Elle ne couvre pas l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment les maillons situés en aval, hors distribution, transport et stockage. En outre, les atteintes couvertes se limitent aux droits humains, au droit du travail et à l'environnement, sans intégrer explicitement les engagements climatiques de l'accord de Paris, laissant ainsi de côté l'impact global des entreprises sur le climat.

S. Wintgens, *Forces et faiblesses de la directive sur le devoir de vigilance, Une avancée mais de nombreuses lacunes*, 2 mai 2024. Disponible sur : <https://www.cncd.be/Forces-et-faiblesses-de-la>.

⁸⁵ B. Lecourt, *La directive du 13/06/2024 sur le devoir de vigilance des sociétés en matière de durabilité, “Etude”*, in *Revue du droit des sociétés*, décembre 2024, pp. 691-692.

⁸⁶ Le DSA vise à encadrer les obligations des plateformes numériques, notamment en matière de modération des contenus, de transparence algorithmique, de lutte contre les produits illicites et de protection des utilisateurs, en particulier les mineurs. Il impose des obligations renforcées aux très grandes plateformes en ligne, telles que la diligence en matière de risques systémiques ou la transparence publicitaire. En cas de non-respect, une amende allant jusqu'à 6% du chiffre d'affaires mondial de la plateforme contrevenante pourra être prononcée.

Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), JO [en ligne] L 277 du 27 octobre 2022, p.1-102. Disponible sur :

Enfin, le droit international présente une forme de vide juridique à ce niveau. En effet, il n'existe aucune convention internationale contraignante imposant aux entreprises des obligations de respect des droits humains ou environnementaux dans leurs chaînes d'approvisionnement laissant ainsi un espace d'impunité préoccupant à l'échelle globale.

3. Propositions : établir un régime de responsabilité efficace à l'échelle internationale

Alors que le droit peine encore à appréhender la complexité des chaînes d'approvisionnement mondialisée, il devient urgent de repenser les fondements de la responsabilité juridique afin de mieux protéger les droits humains, les ressources naturelles et l'équilibre économique.

Proposition 1 : instaurer un régime de responsabilité solidaire entre donneurs d'ordre et sous-traitants tout au long de la chaîne de production

Dans un système où les violations des droits humains, les atteintes environnementales ou les infractions au droit de la consommation sont fréquentes, ce mécanisme permettrait de rendre les entreprises donneuses d'ordres pleinement responsables des actes commis par leurs partenaires contractuels. Ainsi, toute atteinte survenant au sein de la chaîne de valeur tel que le travail forcé ou encore l'utilisation de produits dangereux, pourrait engager la responsabilité conjointe de l'entreprise commanditaire, offrant ainsi aux victimes un recours effectif et direct, sans avoir à identifier ou poursuivre un sous-traitant local difficilement atteignable. Tel un mécanisme existant dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, cette responsabilité solidaire, adaptée au secteur textile fragmenté et opaque, rééquilibrerait les rapports de force entre entreprises et parties vulnérables, et inciterait les donneurs d'ordre à exercer un contrôle rigoureux sur l'ensemble de leur chaîne d'approvisionnement.

Proposition 2 : créer un parquet européen spécialisé dans les atteintes à la durabilité

Un parquet européen dédié à la question permettrait de renforcer l'application des normes environnementales, sociales et économiques, en coordonnant les poursuites contre des pratiques illicites comme le *greenwashing* ou le *dumping* social. Face à la dimension transnationale de la *fast fashion*, cette instance centraliserait les informations et les enquêtes, harmoniserait les sanctions et comblerait les failles juridiques exploitées par certaines

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.L_.2022.277.01.0001.01.FRA&toc=OJ%3AL%3A2022%3A277%3ATOC.

entreprises, tel par exemple le Parquet européen qui lutte contre la fraude aux intérêts financiers de l'Union.

Proposition 3 : reconnaître la notion de “crime environnemental industriel” / “crime d’écocide”⁸⁷

Reconnaître juridiquement l’écocide permettrait de sanctionner pénalement les dirigeants responsables de destructions graves et irréversibles à l’environnement causées par leurs chaînes de production irresponsables (pollution, émission de substances toxiques, atteintes à la santé humaine). En sanctionnant ces atteintes, les dirigeants seraient rendus responsables des choix stratégiques et industriels qui s’avèrent être la cause de ces dommages. Cette qualification introduirait une forte dissuasion dans un secteur où les sanctions financières peuvent demeurer faibles au regard des profits réalisés. Déjà au coeur des débats à l’échelle internationale⁸⁸, cette reconnaissance renforcerait l’arsenal juridique contre l’impunité de l’industrie textile mondialisée.

Proposition 4 : adapter le régime de responsabilité délictuelle aux enjeux de la *fast fashion*

L’objectif serait de renforcer les régimes de responsabilité actuels notamment en ce qui concerne la charge de la preuve et l’établissement du lien de causalité qui représentent deux obstacles majeurs à l’accès à la justice pour les victimes. Dans un contexte où les atteintes sont souvent commises dans des pays tiers en voie de développement et dans le cadre de multiples chaînes d’approvisionnement, il semble judicieux d’envisager un renversement de la charge de la preuve et ainsi obliger les entreprises à démontrer qu’elles ont pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir les dommages. Le législateur européen pourrait opter pour

⁸⁷ La directive (UE) 2014/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2014 relative à la protection de l’environnement par le droit pénal, qui remplace les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE, prévoit un élargissement des infractions environnementales et un durcissement de leurs sanctions mais n’instaure pas un crime d’écocide. En effet, elle introduit seulement aux termes de son article 3§3 “une infraction qualifiée” dans l’hypothèse où les comportements infractionnels entraîneraient la destruction d’un écosystème ou des “dommages étendus et substantiels irréversibles ou durables à la qualité de l’air, du sol ou de l’eau”.

Directive(UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l’environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE, JO L, 2024/12/03 du 30 avril 2024. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2024/1203/oj/fra>.

⁸⁸ Des discussions sont en cours pour intégrer l’écocide au Statut de Rome comme cinquième crime international, aux côtés du génocide et des autres crimes internationaux. Ce crime viserait les atteintes graves et délibérées à l’environnement. La Belgique s’est positionnée comme un État pionnier en soutenant officiellement l’ajout de l’écocide à la compétence de la Cour pénale internationale.

C.Montavon et M.Desaulles, *Regards croisés sur le crime d’écocide : des tentatives de concrétisation du concept, entre société civile et institutions (inter)nationales*, Droit et société, 112(3), p.643-662. Disponible sur : <https://droit.cairn.info/revue-droit-et-societe-2022-3-page-643?lang=fr>.

une présomption du lien de causalité et ainsi assurer une meilleure protection des victimes. Une autorité de contrôle pourrait également permettre - après saisine par les victimes ou par des ONG - de prescrire des mesures préventives avant que le dommage ne soit devenu irréversible. Dans un souci d'effectivité, les dispositions à transposer portant sur la responsabilité civile délictuelle des entreprises pourraient revêtir un caractère impératif. Cela permettrait par exemple qu'une victime puisse saisir le juge d'un Etat membre dès lors que le fait générateur a pu y avoir lieu peu important le lieu de survenance du dommage⁸⁹ ou encore d'échapper à toute exonération de responsabilité en faveur de clauses contractuelles ou d'arbitrage privé. Par ailleurs, la création d'un fonds européen d'aide juridique pour soutenir les victimes pourrait aussi être envisagée.

Proposition 5 : étendre le régime de responsabilité élargie du producteur à tous les acteurs de la *fast fashion*, y compris aux plateformes numériques

Cette extension viserait une harmonisation européenne du système de responsabilité élargie du producteur concernant le secteur textile en rendant obligatoire pour tous les metteurs sur le marché - que ce soient des marques, des distributeurs ou des plateformes - la prise en charge du coût environnemental de leurs produits tout au long du cycle de vie. Cela inclurait notamment le financement de la collecte, du tri, du réemploi et du recyclage des textiles usagés. Le système pourrait également intégrer une éco-modulation des contributions financières incitant les entreprises à adopter des pratiques plus durables. Une obligation de reprise gratuite des vêtements usagés en point de vente pourrait par ailleurs être imposée sous peine de sanctions.

Cette logique de responsabilisation doit être étendue aux plateformes de e-commerce qui jouent un rôle important dans la diffusion massive de vêtements à bas coût. En effet, celles-ci vendent ou hébergent des vendeurs tiers de vêtements souvent sans contrôle sur l'origine ou la conformité des produits vendus⁹⁰. Ces plateformes devraient être soumises à un devoir de vigilance renforcé incluant notamment la vérification des fournisseurs, le contrôle de la

⁸⁹ B.Lecourt, *La directive du 13/06/2024 sur le devoir de vigilance des sociétés en matière de durabilité*, "Etude", in *Revue du droit des sociétés*, décembre 2024, pp. 699-700.

⁹⁰ Des enquêtes montrent que de nombreuses plateformes de mode en ligne vendent des vêtements à bas prix sans un contrôle rigoureux de leur origine ou conformité. Une enquête de la DGCCRF révèle notamment le manque de transparence sur les marketplaces.

DGCCRF, *Les abus du e-commerce dans la ligne de mire de la DGCCRF*, dossier de presse du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, 20 novembre 2023. Disponible sur : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/media-document/dgccrf_presse_dossier-de-presse-dgccrf-e-commerce.pdf.

traçabilité des articles, le retrait des produits ne respectant pas les normes environnementales ou sociales de l'Union européenne. Ce mécanisme s'inspirerait du devoir de vigilance des grandes entreprises mais serait adapté aux spécificités du e-commerce.

De plus, il est essentiel de requalifier ces plateformes non plus comme de simples intermédiaires mais comme de véritables metteurs sur le marché afin d'éviter les atteintes en matière de concurrence avec les marques européennes. A ce titre, elles doivent être tenues civilement et pénalement responsables des produits vendus ou transitant par leur plateforme, y compris ceux proposés par des vendeurs tiers. Leur responsabilité doit pouvoir être engagée en cas de manquements concernant des articles mis en ligne sans possibilité de s'exonérer de leur responsabilité en renvoyant vers des fournisseurs étrangers difficilement poursuivables. En somme, il s'agit de faire correspondre de manière juste le niveau de responsabilité juridique de ces plateformes en fonction de leur niveau d'implication dans le modèle de la *fast fashion*.

BIBLIOGRAPHIE

Législations, directives, règlements

En droit français

Loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (1), JORF [en ligne] n°0074 du 28 mars 2017. Disponible sur :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034290626/>

Article 1240 du code civil : “*Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.*”

Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006437044/1804-02-17#:~:text=Tout%20fait%20quelconque%20de%20l'est%20arriv%C3%A9%20le%20r%C3%A9parer.

Article 1241 du code civil : “*Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.*”

Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032041565

En droit de l'UE

Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), JO [en ligne] L 277 du 27 octobre 2022, p.1-102. Disponible sur : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.L_.2022.277.01.0001.01.FRA&toc=OJ%3AL%3A2022%3A277%3ATOC

Directive(UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE, JO L, 2024/12/03 du 30 avril 2024. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2024/1203/oj/fra>

Article de revue

C.Montavon et M.Desales, *Regards croisés sur le crime d'écocide : des tentatives de concrétisation du concept, entre société civile et institutions (inter)nationales*, Droit et société, 112(3), p.643-662. Disponible sur : <https://droit.cairn.info/revue-droit-et-societe-2022-3-page-643?lang=fr>.

B.Lecourt, *La directive du 13/06/2024 sur le devoir de vigilance des sociétés en matière de durabilité*, “Etude”, in Revue du droit des sociétés, décembre 2024, pp. 691-692; 699-700.

Articles parus sur des sites institutionnels

S.Wintgens, *Forces et faiblesses de la directive sur le devoir de vigilance*, Une avancée mais de nombreuses lacunes, 2 mai 2024. Disponible sur : <https://www.cncd.be/Forces-et-faiblesses-de-la>

DGCCRF, *Les abus du e-commerce dans la ligne de mire de la DGCCRF*, dossier de presse du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, 20 novembre 2023. Disponible sur : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/media-document/dgccrf_presse_dossier-de-presse-dgccrf-e-commerce.pdf

III. Conclusion

Ce plaidoyer a été, en quelque sorte, pensé à l'image d'une boussole. Nous avons d'abord pris connaissance des problématiques diverses - notamment juridiques, politiques et sociales - du phénomène de "mode express". Nous avons également prêté attention à la trajectoire de cette proposition de loi pionnière en France. Puis, l'idée qui se trouve au cœur de ce plaidoyer s'est finalement établie : s'inscrire dans cet élan ambitieux visant à encadrer juridiquement cette pratique industrielle et commerciale attentatoire pour les droits fondamentaux et ce, malgré les embûches rencontrées. D'abord, il s'agissait de préserver le fruit du travail d'une multitude d'acteurs engagés dans cette lutte, afin que cela puisse être un jour à nouveau mobilisé sans être jeté aux oubliettes. Ensuite, il a été question de formuler des propositions d'encadrement par le droit et chercher à tendre vers une possible régulation de ce phénomène. Il semble que l'audace soit de mise face à une telle situation qui rappelle par ailleurs que la lutte pour la justice est le combat de tous. Certes le droit régit la société mais c'est cette même société qui le produit.

Plus globalement, il semble manifeste que cela appelle davantage d'interventionnisme étatique afin de réguler ces pratiques industrielles et commerciales. Aussi, des dispositifs - à la fois coercitifs et incitatifs - doivent être déployés. En somme, il faut trouver les moyens de sanctionner tout en cherchant à faire évoluer en profondeur un système. Des dispositions légales doivent être savamment élaborées, adoptées et puis surtout, scrupuleusement mises en œuvre afin que les effets escomptés se produisent véritablement.

Pour finir, rappelons que ce cadre de réglementation doit s'appliquer à l'ensemble des acteurs responsables de dommages. Comment se satisfaire d'une réglementation qui ne viserait que certaines entreprises étrangères? L'initiative législative menée en France est certes remarquable, mais fait l'objet de sérieuses critiques suite à la modification du texte au Sénat. Dans quel monde raisonnable peut-on entendre que la liberté du commerce et de l'industrie, les profits ou encore un prétendu droit à la profusion de choix vestimentaire à bas prix priment sur la protection de l'environnement et des droits humains ?